

Compte rendu de la Réunion Du Conseil municipal du 10 Février 2020 à 20 heures En Mairie de Lorette



PRESENTS :

M. TARDY Gérard, MME LEGROS Eliane, M. BILLARD Jacky, MME BONNARD Joëlle, MME FAUCOIT Marie-Claire, M. BAILLY Camille, MME POULAIN Jeanine, M. SEGUIN Joseph, M. RAI A Gilles, MME MARION Thérèse, MME CELIBERT Marcelle, M. GAMON Gérard, MME VERGNAUD Evelyne, M. LETO Francesco, MME BREGAIN Patricia, M. POINAS Christophe, MME PEZERIL Denise, M. VINCENT Pierre.

ABSENTS / EXCUSES :

M. LYONNET Max, MME LUQUET Elisabeth, MME RICCI Yvette, M. BOURRIN Laurent, MME MANCINO Calogéra, MME MONTMART Sabine, M. VIGNE Georges.

***APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DECEMBRE 2019***

Il est approuvé à l'unanimité des membres présents.



2020-02-01- BUDGET GENERAL- EXERCICE 2020 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Au titre de l'exercice 2020, Monsieur le Maire vous propose de procéder aux ouvertures et virements de crédits suivants, pour le budget général :

En section d'investissement

En dépenses

Chapitre	10	Dotations, fonds divers	2 000, 00 €
Article	10226	Taxe d'aménagement	2 000, 00 €
Chapitre	21	Immobilisations corporelles	- 2 000, 00 €
Article	2182	Matériel de transport	- 2 000, 00 €
Total			0, 00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.



000001

2020-02-02- BUDGET DES ETABLISSEMENTS LORETTOIS- EXERCICE 2020: DECISION MODIFICATIVE N°1

Au titre de l'exercice 2020, Monsieur le Maire vous propose de procéder aux ouvertures et virements de crédits suivants, pour le budget général :

En section de fonctionnement

En dépenses

Chapitre	65	Autres charges de gestion courante	2,65 €
Article	65888	Autres charges - autres	2,65 €
Chapitre	011	Charges à caractère général	- 2,65 €
Article	6232	Fêtes et cérémonies	- 2,65 €
Total			0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président,

2020-02-03- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET

VU, le Code général des collectivités territoriales ;
VU, la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU, la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
VU, le décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
VU, les décrets n°2016-596 et n°2016-604 du 12 mai 2016, relatifs à l'organisation des carrières et fixant les différentes échelles de rémunération des fonctionnaires de catégorie C de la FPT ;
VU, le décret n°2017-715 du 2 mai 2017 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
VU, le budget de la Commune de LORETTE ;
VU, le tableau des effectifs existant ;

CONSIDÉRANT, qu'il conviendrait suite au recrutement prévu d'un nouvel agent de la collectivité de créer un emploi d'adjoint administratif à temps complet ;

Aussi, Monsieur le Maire vous propose :

- 1) De créer, à compter du 1^{er} mars 2020, un emploi permanent d'adjoint administratif à temps plein ;
- 2) De lui faire bénéficier de l'organisation de la carrière et de l'échelonnement indiciaire prévu par les décrets portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

000002

3) De fixer ainsi qu'il suit, le tableau des effectifs de la filière ADMINISTRATIVE :

FILIERE ADMINISTRATIVE	Ancien effectif	Nouvel effectif
Directeur Général des Services	1	1
Attaché Principal	1(non occupé)	1 (non occupé)
Attaché	1 (occupé par DGS)	1 (occupé par DGS)
Rédacteur Principal 2 nd e classe	1	1
Rédacteur	2 (1 non occupé)	2 (1 non occupé)
Adj. Adm. Princ. 1 ^{ère} classe	1	1
Adj. Adm. Princ. 2 ^{ème} classe	6 (dont 1 à 80%)	6 (dont 1 à 80%)
Adj. Administratif	3	4

4) D'imputer la dépense au budget général de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2020-02-04- MONTANT DE LA PARTICIPATION AU S.I. GIER DORLAY POUR 2020

Monsieur le Maire vous précise que la Commune de LORETTE verse chaque année une participation financière au Syndicat Intercommunal Gier Dorlay.

Par délibération en date du 15 janvier 2020, le comité syndical l'a fixée à 76 654, 50 € pour chacune des deux communes adhérentes, LORETTE et LA GRAND'CROIX.

Monsieur le Maire vous propose, par conséquent :

- 1) De verser au Syndicat Intercommunal Gier Dorlay, une participation de 76 654,50 € pour l'année 2020 ;
- 2) D'imputer la dépense au budget général de la Commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.



000003

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER-DORLAY

Séance ordinaire du 15 JANVIER 2020

N° d'ordre : 2020-01-01

OBJET DE LA DELIBERATION :

Approbation du budget Primitif de l'exercice 2020

Le Président certifie,

- a. Que la convocation de tous les délégués en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie, et qu'il n'a été présenté aucune observation.
- b. Que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.
- c. Que le nombre des délégués en exercice au jour de la séance était de 6 sur lesquels il y avait 6 membres présents, savoir :
- M. TARDY Gérard, délégué titulaire de LORETTE, Président,
 - Mme FAUCOIT Marie Claire, déléguée titulaire de LORETTE,
 - Mme VERGNAULT Evelynne, déléguée suppléante de LORETTE,
 - M. VOINOT Gérard, délégué titulaire de La GRAND' CROIX,
 - M. CHANAVAT Bertrand, délégué titulaire de La GRAND' CROIX ;
 - M. JOUBERT Patrick, délégué suppléant de La GRAND' CROIX ;

Le Président du syndicat Intercommunal GIER-DORLAY certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 643 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précisé dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-244200309-20200115-SIGD-2020-01-01-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/01/2020

Publication : 20/01/2020

Le Président, Gérard TARDY

Syndicat intercommunal
GIER DORLAY
Siège en mairie de Lorette
- 43430 -

SYNDICAT INTERCOMMUNAL GIER DORLAY - Siège : Mairie de Lorette - 43430 Lorette
Tél : 04 77 73 30 44 - Fax : 04 77 73 40 33 - sgp@ville-lorete.fr

SIGD-2020-01-01 : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2020

Dans le prolongement du débat d'orientations budgétaires qui a eu lieu le 13 décembre 2019, Monsieur le Président vous présente le budget primitif de l'exercice 2020 du syndicat intercommunal GIER - DORLAY qui s'équilibre :

- en section de fonctionnement à la somme de : 159 309,00 €
- en section d'investissement à la somme de : 58 710,00 €

La participation des Communes s'établit comme suit :

- La Grand' Croix : 76 654,50 €
- Lorette : 76 654,50 €

Monsieur le Président vous propose :

- 1) De le voter au niveau du chapitre, sans opérations ;
- 2) De l'arrêter aux montants précités ;
- 3) De le mandater pour en assurer l'exécution ;

Adopté à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE

LORETTE, le 16 janvier 2020.

Le Président,
Gérard TARDY

Syndicat Intercommunal
GIER DORLAY
Siège en mairie de Lorette
: 42420

000005

2020-02-05- DEBAT ANNUEL SUR L'EXERCICE 2019 DU DROIT DE FORMATION DES ELUS

Monsieur le Maire vous fait part qu'en vertu des dispositions de l'article L2123-12 du CGCT, les actions de formation des élus financées par la Commune font l'objet d'un tableau annexé au compte administratif et donnent lieu à un débat annuel.

Monsieur le Maire vous rappelle qu'un crédit de 7 600 € a été ouvert à ce titre pour l'exercice 2019. Au 31 décembre 2019, aucune dépense n'a été constatée en ce domaine.

Monsieur le Maire vous rappelle également qu'à la suite des dernières élections municipales, vous avez décidé, par délibération en date du 7 avril 2014, de fixer les conditions d'exercice de ce droit.

Depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal (L. 2123-14).

En plus du traditionnel droit à la formation, tous les élus disposent d'un droit individuel à la formation (DIF) d'une durée de 20 heures par an, cumulable sur la durée du mandat dont les modalités ont été précisées par les décrets n° 2016-870 et 2016-871 du 29 juin 2016 relatifs au droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux.

L'acquisition des heures au titre du DIF débute le 1er janvier 2016 et l'utilisation des heures acquises est possible depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le DIF est financé par une cotisation correspondant à 1 % du montant annuel brut, majorations comprises, sur toutes les indemnités de fonction des élus locaux. Plusieurs élus du Conseil Municipal ont bénéficié de ce droit.

Avant d'ouvrir le débat, Monsieur le Maire vous propose donc :

- 1) De maintenir en l'état les dispositions de la délibération adoptée le 7 avril 2014, jusqu'au prochain renouvellement des mandats ;
- 2) De le mandater pour en assurer l'application.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président,

2020-02-06- FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2018/2019 DE LA HALLE DES SPORTS A LA GRAND'CROIX

Monsieur le Maire vous fait part que la Commune doit participer dans le cadre d'un accord amiable aux frais de fonctionnement de la Halle des Sports Emile Soulier à La Grand 'Croix, car elle a des jeunes qui sont scolarisés au Collège Charles Exbrayat. Il est donné les informations suivantes, à savoir :

- Les dépenses de fonctionnement de la Halle des Sports Emile Soulier se sont élevées à 57 420, 20 € (+4, 1%) pour les frais d'entretien, de gaz et d'électricité pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 ;
- La Commune de La Grand' Croix prend en charge la somme de 41 018, 32 € (+10,5% par rapport à 2017/2018), correspondant à l'utilisation de cette halle par les associations de sa commune ;

Sur cette base, il reste à répartir la somme de 16 401, 88 € entre les différentes communes qui ont des jeunes scolarisés au Collège Charles Exbrayat à la Grand 'Croix :

- Lorette compte 178 élèves scolarisés sur un effectif total de 746 ;
- La répartition de cette somme entre les communes, soit 16 401, 88 € (-9,1% par rapport à 2017/2018), se fait pour 80 % en fonction du nombre d'élèves et 20 % en fonction du potentiel fiscal ;
- Une participation de 4 107, 53 € contre 4 374, 71 € pour 2017/2018 (- 6,1%) est ainsi réclamée.

Monsieur le Maire vous rappelle que suite à l'absence d'accord entre les communes utilisatrices, l'article D 2321-14 du Code Général des Collectivités Territoriales s'applique désormais pour fixer la répartition des charges qui se fera selon la méthode suivante, 80% des dépenses au prorata du nombre d'élèves et 20% des dépenses au prorata du potentiel fiscal. Ces nouvelles modalités de calcul s'avèrent par ailleurs beaucoup plus favorables pour LORETTE que l'ancien calcul basé sur 60% des dépenses au prorata du nombre d'élèves et 40% au prorata de la valeur du centime corrigé.

Monsieur le Maire vous propose d'accepter de prévoir au budget principal, la dépense de 4 107, 53 € correspondant à la participation réclamée en fonction de la répartition de 16 401, 88 € entre les communes ayant des jeunes scolarisés au collège Charles Exbrayat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.



**Répartition des frais de fonctionnement
de la halle des sports Emile SOULIER
(année scolaire 2018-2019)**

Cette répartition s'effectue sur deux postes :

- frais de nettoyage sur une base hebdomadaire de 51 heures, dont
8 heures pour les scolaires
43 heures pour les associations
- gaz et électricité sur une base d'utilisation hebdomadaire de 72 heures, dont
37 heures pour les scolaires
35 heures pour les associations

Les dépenses prises en compte sont celles effectuées
entre le 1er juillet 2018 et le 30 juin 2019.

Les frais s'élèvent à 36 708,00 € pour le nettoyage et à 20 712,20 € pour le gaz et l'électricité.

Répartition des dépenses entre l'utilisation par les scolaires et les associations			
36 708,00 €	scolaires	8/51	5 758,12 €
	associations	43/51	30 949,88 €
	sous total		36 708,00 €
20 712,20 €	scolaires	37/72	10 643,76 €
	associations	35/72	10 068,44 €
	sous total		20 712,20 €
TOTAL	scolaires		16 401,88 €
	associations		41 018,32 €

Répartition de la part scolaire (16 401,88 €)

a/ 80% en fonction du nombre d'élèves, soit..... 13 121,51 €

Communes	Effectifs	Soit pour chaque commune $13121,51 \times \frac{\text{effectif de la Commune}}{\text{effectif total (746)}}$
LA GRAND'CROIX (242 + 18)	260	4 573,18 €
LORETTE	178	3 130,87 €
SAINT PAUL EN JAREZ	167	2 937,39 €
L'HORME	22	386,96 €
CELLIEU	51	897,05 €
FARNAY	58	1 020,17 €
RIVE DE GIER	10	175,89 €
TOTAL	746	13 121,51 €

af.

af.

000008

b/ 20 % en fonction du potentiel fiscal, soit 3 280,37 €

Communes	Nbre d'élèves scolarisés au collège Ch. Exbrayat	Potentiel fiscal DGF	Valeur (1) (potentiel fiscal x effectifs de la Commune au Collège)	Soit pour chaque commune valeur obtenue (1) X 3 280,37 582 671,04
LA GRAND CROIX	260	734,48	190 964,80	1 075,11 €
LORETTE	178	974,59	173 477,02	976,66 €
SAINT PAUL EN JAREZ	167	693,76	115 857,92	652,27 €
L'HORME	22	1 110,73	24 436,06	137,57 €
CELLIEU	51	624,24	31 836,24	179,23 €
FARNAY	58	664,00	38 512,00	216,82 €
RIVE DE GIER	10	758,70	7 587,00	42,71 €
TOTAL	746		582 671,04	3 280,37 €

SOIT UN MONTANT TOTAL POUR CHACUNE DES COMMUNES DE :

Communes	80%	20%	TOTAL
LA GRAND'CROIX	4 573,18 €	1 075,11 €	5 648,29 €
LORETTE	3 130,87 €	976,66 €	4 107,53 €
SAINT PAUL EN JAREZ	2 937,39 €	652,27 €	3 589,66 €
L'HORME	386,96 €	137,57 €	524,53 €
CELLIEU	897,05 €	179,23 €	1 076,28 €
FARNAY	1 020,17 €	216,82 €	1 236,99 €
RIVE DE GIER	175,89 €	42,71 €	218,60 €
TOTAUX	13 121,51 €	3 280,37 €	16 401,88 €

J.F.

J.F.

000009

2020-02-07- AVANTAGES EN NATURE ATTRIBUES AUX AGENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire vous précise que les délibérations du Conseil Municipal en date du 27 septembre 1999 et du 28 juin 2005 fixent les modalités d'attribution de certains avantages en nature en faveur de certaines catégories de personnel municipal. Monsieur le Maire précise que des évolutions réglementaires successives nécessitent un toilettage des dispositions prévues dans le cadre de ces deux délibérations.

VU, la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
VU, la circulaire DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,
VU, l'Instruction n°5 F-2-12 du 27 janvier 2012 de la Direction générale des finances publiques relative à l'impôt sur le revenu, traitements et salaires, évaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement),
VU, le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,
Aussi, en application de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le conseil municipal doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficie le personnel.

Monsieur le Maire rappelle que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule...). Aux termes de l'article L.242-1 du Code de Sécurité Sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations. La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire. Salariés concernés : Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires, titulaires, stagiaires, ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (C.A.E.), emploi d'avenir, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation sera différente selon le statut de l'agent.

1- REPAS

La collectivité sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant par l'intermédiaire du restaurant scolaire. Les agents concernés à ce jour par ce dispositif sont les animateurs accompagnant et encadrant les enfants lors du déjeuner du temps méridien issu du service du Pôle Jeunesse. Les repas fournis sont valorisés comme avantages en nature, de ce fait intégrés dans les bases de cotisations et imposables. Pour information au 1^{er} janvier 2020, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée forfaitairement par l'URSSAF à 4,90 € par repas quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont donc pas soumis à cotisations sociales.



000010

2- LOGEMENT

Le Conseil Municipal par délibération n° 2015-06-59 du 1^{er} juin 2015 a fixé la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, uniquement par nécessité absolue de service :

- Le gardien de la salle de l'Ecluse ;
- Le gardien du complexe sportif Pierre Mendès France ;
- Le gardien du parc des Blondières et Louis Aragon ;
- Le gardien du plan d'eau de baignade naturelle d'été ;

Il est précisé qu'aucun loyer n'est versé par les locataires mais que désormais suite au décret n°2012-752 du 9 mai 2012, ils doivent s'acquitter de l'ensemble des charges locatives et des fluides (chauffage, électricité, eau, gaz).

La Commune décide de retenir l'évaluation de l'avantage logement selon le forfait. Elle varie selon le montant de la rémunération brute mensuelle en espèces du bénéficiaire (8 tranches de revenus déterminés par référence au montant mensuel du plafond de sécurité sociale - 3428€ au 1^{er} janvier 2020) et selon le nombre de pièces principales d'habitation.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la valeur forfaitaire de l'avantage logement comme en cas de recours à la valeur locative cadastrale, est réduite par l'application d'un abattement pour sujétions de 30%.

3- VEHICULES DE SERVICE

La Commune de Lorette dispose de plusieurs véhicules utilisés par son personnel pour l'exercice de ses missions. Ces véhicules sont affectés aux agents en raison des fonctions exercées et des nécessités de déplacement liées au service. Une note de service rappelant les conditions d'utilisation de ces véhicules de service a été envoyée aux agents concernés le 29 novembre 2011. Deux véhicules de service sont aujourd'hui mis à disposition de manière permanente aux personnels suivants :

- Responsable des services techniques
- Responsable du service Pôle Jeunesse/Culture

Il est donc proposé d'autoriser le remisage à leur domicile personnel des véhicules utilisés par ces deux agents.

En ce qui concerne les trajets domicile-travail, un avantage en nature est constitué par l'économie de frais réalisée.

L'évaluation de l'avantage en nature est effectuée en application de l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002 entre deux options, soit une évaluation forfaitaire sur la base d'un forfait annuel estimé en pourcentage du coût du véhicule, soit sur l'évaluation réelle effectuée sur la base des dépenses réellement engagées (sur la base du coût kilométrique)

L'option retenue est laissée à la seule diligence de l'employeur et s'exerce salarié par salarié et pour l'année civile. L'option retenue sera celle la plus avantageuse pour l'agent.

L'ensemble des dépenses lié à l'utilisation et à l'entretien des véhicules de service est pris en charge par la Commune de Lorette. Il s'agit notamment du carburant, des révisions, des réparations, de l'assurance, du lavage, etc...

La loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causée par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité.

L'attribution d'un véhicule de service prend fin au moment où la mission de l'agent qui lui permettait de bénéficier d'un tel véhicule prend elle-même fin.

Monsieur le Maire vous propose, par conséquent :

- 1) D'approuver les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature pour le personnel de la Commune de Lorette, telles que présentées ci-dessus ;
- 2) De l'autoriser à signer tout acte et documents relatifs à cette affaire ;
- 3) D'annuler les délibérations du Conseil Municipal en date du 27 septembre 1999 et du 28 juin 2005 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2020-02-08- RENOUELEMENT ADHESION A DIVERS ORGANISMES - 2020

Monsieur le Maire vous informe que la Commune de Lorette est adhérente de plusieurs organismes ou associations.

Monsieur le Maire vous propose de renouveler les adhésions aux organismes suivants pour l'année 2020 et de régler les cotisations afférentes :

<i>Organismes</i>	<i>Modalités de calcul de la cotisation</i>	<i>Cotisation 2020</i>
FNCOP (Fédération Nationale des Comités et Organismes de Festivités)	Forfait (commune + de 500 habitants)	99,00 €
FNCC (Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture)	Forfait (commune de 3000 à 5000 habitants)	204,00 €
IRMA (Institut des Risques Majeurs de Grenoble)	Forfait	170,00 €
Fondation du Patrimoine	Forfait (commune de 3000 à 5000 habitants)	230,00 €
Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE)	Forfait (234 €) + Taux par habitant (0.039 €)	414,00 €
Parc Naturel Régional (PNR) du Pilat	0,03 €/habitant	141,00 €
Association des Maires de France (AMF)	0,122 €/habitant + 0,166 €/habitant	1 362,81 €
Maison des Tresses et des Lacets	Forfaitaire	1 200,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.



000012

2020-02-09- ETAT : MONTANT DES INDEMNITES D'ELUS VERSEES EN 2019

Monsieur le Maire vous informe que suite à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, le Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit désormais que chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés.

Au titre de l'année 2019, les élus du Conseil Municipal ont bénéficié d'un montant d'indemnité brute suivant au titre de leur seul fonction au conseil municipal :

Maire	Gérard TARDY	25 670, 04 €
Adjointe (pleine délégation)	Eliane LEGROS	10 268, 04 €
Adjoint (pleine délégation)	Jacky BILLARD	10 268, 04 €
Adjoint (pleine délégation)	Joëlle BONNARD	10 268, 04 €
Adjointe (pleine délégation)	Marie-Claire FAUCOIT	10 268, 04 €
Adjoint (pleine délégation)	Camille BAILLY	10 268, 04 €
Adjoint (pleine délégation)	Joseph SEGUIN	10 268, 04 €
Adjointe (rattachée)	Jeanine POULAIN	5 133, 96 €
Adjoint (rattaché)	Gilles RAIA	5 133, 96 €
Conseiller délégué	Thérèse MARION	2 567, 04 €
Conseiller délégué	Marcelle CELIBERT	2 567, 04 €
Conseiller délégué	Gérard GAMON	2 567, 04 €
Conseiller délégué	Max LYONNET	2 567, 04 €

Le Conseil Municipal en prend acte.

2020-02-10- CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE LORETTE ET L'ASSOCIATION COLINE ET COLAS : AVENANT N°2

Monsieur le Maire vous rappelle que suite à l'adoption d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2015, une convention de financement et d'objectifs avec la crèche Coline et Colas a été établie pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Par avenant n°1 adopté par délibération en date du 31 mars 2016, cette convention a fait l'objet d'une modification.

 000013

Monsieur le Maire vous indique que ladite convention est parvenue à échéance le 31 décembre 2019.

Dans l'attente de l'issue du scrutin municipal en mars 2020, et afin de ne pas pénaliser l'association Coline et Colas, Monsieur le Maire estime qu'il lui semble nécessaire de prévoir un nouvel avenant, le n°2 à la convention, d'une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2020, fixant la participation financière de la Ville à 26 500 € maximum (pour 6 mois).

Aussi, Monsieur le Maire vous propose :

- 1) D'approuver l'avenant n°2 à la convention d'objectifs avec l'association Coline et Colas aux clauses et conditions stipulées pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- 2) D'attribuer une subvention prévisionnelle de fonctionnement pour 6 mois entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2020 à l'association « Coline et Colas » d'une valeur de 26 500 € maximum ;
- 3) De l'autoriser à signer l'avenant n°2 à la convention d'objectifs avec l'association Coline et Colas ;
- 4) D'imputer la dépense au budget général de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

000014

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE LORETTE ET
LA CRECHE COLINE ET COLAS**

Entre :

L'association Coline et Colas, représenté par son Président, Monsieur
déclaré à la Préfecture de la Loire sous le numéro 640, ayant son siège à la Grand Croix

ci-dessous dénommé : **l'Association**

Et

La Commune de Lorette représentée par son Maire, Monsieur Gérard TARDY, autorisé par
délibération du ci-dessous dénommé : **La VILLE**

Les deux parties ont signé une convention d'objectifs le 15 décembre 2015 afin de fixer leurs
engagements respectifs, pour une durée de 4 ans maximum à compter du 1^{er} janvier 2016.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du présent avenant

La convention d'objectifs entre la Ville et l'association arrive à échéance le 31 décembre 2019. Dans
un souci de bonne organisation et dans l'attente du renouvellement des mandats communaux en
mars 2020, il est proposé de reconduire la convention d'objectif initiale pour une durée de 6 mois à
compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Durée de l'avenant

L'avenant est conclu pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2020. L'article 2 de la
convention initiale est donc annulé.



000015

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention versée par la Ville ne pourra excéder 26 500 € pour cette période. L'article 5-1 de la convention initiale est donc modifié. La subvention est ainsi égale à $[(A*B*0,34-C)]$ dans la limite de 26 500 € pour la Commune de Lorette.

Article 4 : Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

A LA GRAND'CROIX

A LORETTE, le

La Présidente,

Le Maire



000016

2020-02-11- DEMANDE DE PRESTATIONS ACCUEIL DE LOISIRS ET VACANCES 2020 AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE

Monsieur le Maire vous indique que le Conseil Départemental de la Loire peut attribuer des subventions pour les centres de loisirs du département.

Monsieur le Maire vous informe que les aides attribuées à ce service sont permanentes depuis plusieurs années, quoiqu'en forte baisse. A titre d'exemple, leur montant était de 10 024, 08 € en 2014, 9 726, 10 € en 2015, 4 173, 60 € en 2016, 4 335 € en 2017, 4 363 € en 2018 et 2 101 € en 2019.

Monsieur le Maire vous invite à solliciter le Conseil Départemental de la Loire pour obtenir un financement le plus important possible du Centre de Loisirs de Lorette, pour l'année 2020 au titre des prestations Accueil de loisirs et vacances.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2020-02-12- SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DU RELAIS DES ASSISTANTS MATERNELS AVEC LA CAISSE DES ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA LOIRE

Monsieur le Maire vous indique que la convention d'objectifs et de financement du relais des assistants maternels dont la Ville est signataire avec la Caisse d'Allocations Familiales est arrivée à expiration le 31 décembre 2019.

Monsieur le Maire vous précise que la signature d'une nouvelle convention s'impose et serait conclue du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

La Caisse d'Allocations Familiales subventionne le temps de travail d'animation affecté au relais des assistants maternels, représentant 0,6 ETP (Equivalent Temps Plein), auquel s'ajoute le versement forfaitaire complémentaire annuel de 3000 euros.

Monsieur le Maire vous précise que la Commission Action Sociale de la CAF du 14 novembre 2019 a renouvelé l'agrément du RAM de Lorette.

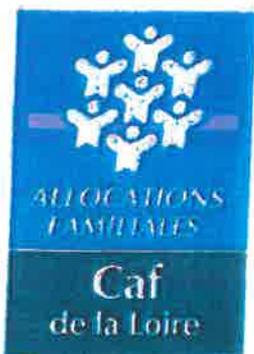
Afin de bénéficier de ce financement, Monsieur le Maire vous propose de l'autoriser à signer une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse des Allocations Familiales de la Loire pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.



000017

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service « Relais assistants maternels »

Juillet 2019

Année : 2020-2022
Gestionnaire : Mairie de Lorette
Structure : RAM de Lorette
Code pièces – Famille / Type :
monter convention /convention

000018

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » et des missions supplémentaires constituent la présente convention.

Entre :

La Commune de Lorette représentée par Monsieur Gérard TARDY, Maire, dont le siège est situé Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire – 42420 LORETTE,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Loire représentée par Madame Marie-Pierre BRUSCHET, Directrice, dont le siège est situé 55 rue de la Montat 42 000 Saint-Etienne,

ci-après désignée « la Caf ».

Préambule : Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.



000019

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » pour l'équipement RAM de Lorette au titre de son activité et le cas échéant pour le financement des missions supplémentaires.

RELAIS ASSISTANTS MATERNELS
87, rue Jean Moulin – 42420 LORETTE

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » (Ram)

Le Ram est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistants maternels et, le cas échéant, des professionnels de la garde d'enfant à domicile.

Le Ram est animé par un agent ou plusieurs agents qualifiés. A cet effet, il a 3 missions principales (*)¹ :

1. Informer les parents et les professionnels précités

- Informer les familles sur l'ensemble des modes d'accueil sans opposer l'accueil individuel à l'accueil collectif ;
- Délivrer une information générale en matière de droit du travail et orienter les parents et les professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques ;
- Informer les professionnels quant aux conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel et renforcer l'attractivité de ces métiers ;
- Informer les professionnels sur les aides financières notamment les aides de la Caf.

2. Participer à l'observation des conditions locales de l'accueil du jeune enfant

- Les données recueillies par le Ram peuvent alimenter le diagnostic Petite Enfance du territoire et éclairer les élus et les partenaires dans la définition et la construction de la politique Petite Enfance.

3. Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles

- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants à domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants ;
- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques

¹ Du côté des familles, il s'agit de mieux les informer sur des modes d'accueil sans opposer l'accueil individuel à l'accueil collectif.

Du côté des professionnels, il s'agit d'améliorer la qualité de l'accueil des enfants, renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel et participer à la professionnalisation du secteur de la garde d'enfants à domicile en invitant les Ram à ouvrir l'ensemble de leurs services à ces professionnels.

000020

professionnelles de façon à favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue :

- Constituer des lieux d'échange et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (conférences/débats, réunions à thèmes, fêtes, etc.).

Les missions des Ram s'inscrivent en complément des missions du service de protection maternelle et infantile (agrément, formation initiale et suivi des assistants maternels).

L'activité du Ram doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèque, ludothèque, établissement d'accueil du jeune enfant, etc.) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

Le Ram s'appuie sur une démarche partenariale pour favoriser le décloisonnement entre les différents modes d'accueil, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

1.2 - Les objectifs poursuivis par le financement des missions supplémentaires

Un financement complémentaire est créé pour les Ram qui s'engagent dans au moins une des trois missions supplémentaires décrites ci-après :

- **Le traitement des demandes d'informations sur les modes d'accueil formulées par les familles sur le site mon-enfant.fr**

Ceci implique la mise en place d'un « guichet unique » de traitement des demandes lequel permet :

- L'amélioration de la mise en relation de l'offre et de la demande ;
- La coordination des acteurs pour apporter une réponse aux familles ;
- L'optimisation de l'offre disponible.

Dans ce cadre, la mission du Ram est :

- De proposer rapidement un rendez-vous physique aux familles ayant formulé une demande via le téléservice (pour approfondir le besoin, présenter les solutions existantes sur le territoire, orienter vers le mode de garde adapté, etc.) ;
- D'assurer une coordination et un travail en réseau avec les acteurs locaux (gestionnaires d'Eaje, élus, service petite enfance, professionnels de l'accueil aller, dans certains cas, jusqu'à une proposition de solution d'accueil.

- **La promotion de l'activité des assistants maternels**

Cette mission supplémentaire consiste à proposer aux assistants maternels en sous activité un accompagnement pour améliorer leur employabilité et de fait, leur activité. Cet accompagnement vise notamment à :

000021

- Pouvoir identifier les freins à l'activité ;
- Mettre en valeur la personne et de ses compétences ;
- Aider à l'élaboration du projet d'accueil, d'un Cv, etc. ;
- Accompagner les assistants maternels pour la complétude de leur profil sur monenfant.fr

Des liens avec Pôle emploi, ou la mission locale d'insertion, peuvent dans cette optique être créés. Un travail partenarial avec les mairies (si elles ne travaillent pas déjà avec le Ram) et les réseaux d'employeurs locaux peut être également développé pour favoriser l'activité des assistants maternels. Tout autre partenariat jugé utile doit être déployé.

Cette mission supplémentaire recouvrira également une obligation de mise en ligne des disponibilités des assistants maternels sur le site Internet « www.mon-enfant.fr ». Pour cela, le Ram doit accompagner les assistantes maternelles dans la complétude de l'espace qui leur est dédié.

➤ L'aide au départ en formation continue des assistants maternels

Dans cette optique, le Ram peut :

- Recueillir et coordonner les besoins en formation ;
- Constituer des groupes d'assistants maternels pour les inscriptions aux formations ;
- Valoriser les expériences de formation (témoignages des assistants maternels formés et partage des acquisitions).

Trouver un mode d'accueil alternatif pendant le temps de formation constitue une condition difficile et incontournable pour rendre effectif le départ en formation. À ce titre, le Ram joue un rôle facilitateur en :

- Favorisant une synergie entre les assistants maternels fréquentant le Ram. Ainsi un assistant maternel ayant de la place peut accueillir l'enfant d'un assistant maternel partant en formation (une adaptation de l'enfant avant le temps de formation peut être réalisée via les ateliers d'éveil et les activités communes proposées par le Ram aux assistants maternels) ;
- Contactant les multi-accueils du territoire qui peuvent parfois offrir un accueil occasionnel notamment les mercredis ou sur les périodes de vacances scolaires ;
- Incitant les familles à recourir à un salarié à domicile, en privilégiant la garde partagée (le salaire de la garde d'enfants à domicile étant alors divisé par le nombre d'employeurs).

Article 2 - Les modalités de calcul de la subvention dite prestation de service « Relais assistants maternels » et des missions supplémentaires

2.1 – Les modalités de calcul de la Ps Ram

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service, à partir d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf.

A.F.

000022

Prix de revient = dépenses de fonctionnement / nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.

Le montant de la Ps = (prix de revient limité au plafond Cnaf x 43%) x nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur.

2.2 - Les modalités de financement supplémentaire pour les Ram qui s'investissent dans au moins une des 3 missions supplémentaires

Afin de pouvoir bénéficier de ce financement, le gestionnaire devra en informer la Caf

Avec l'accord de la Caf, les Ram qui s'engagent dans une des trois missions précitées bénéficient d'un bonus forfaitaire de 3000 € s'ajoutant au montant de la prestation de service à 43%.

Le Ram peut s'engager dans une, deux ou trois missions, s'il le souhaite, mais il ne peut bénéficier qu'une seule fois des 3000 € et l'atteinte de résultats ne sera mesurée que pour une seule mission supplémentaire que le Ram devra choisir.

Des indicateurs de suivi² permettant d'évaluer la réalisation de cette mission renforcée sont associés.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation de l'atteinte de ces objectifs.

2.3 - Les modalités de versement de la Ps « Ram » et des missions supplémentaires

- Le versement de la Ps « Ram »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 4 et suivants de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit(N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

La Caf effectue des paiements semestriels sous forme d'acompte, sous réserve de la fourniture des prévisions budgétaires de l'année N.

Le montant total de ces acomptes est limité à 70% du droit prévisionnel.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

² Tel que défini par la Cnaf

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

- Le versement du complément associé à la réalisation d'une mission supplémentaire

Le Ram de LORETTE s'engage dans au moins une des missions supplémentaires telle que définie ci-dessus.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire de 3000 € est conditionné à la réalisation d'au moins une des missions supplémentaires, de l'atteinte des objectifs définis et de la fourniture des pièces justificatives détaillées en son article 4 et suivants : « Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au versement du financement supplémentaire ».

Le versement de la Ps « Ram » et des missions supplémentaires est effectué sous réserves des disponibilités de crédits.

Article 3 - Les engagements du gestionnaire

3.1 - Au regard de l'activité du service

Concernant les mouvements de personnel en charge des activités, le conseil d'administration de la Caf doit être tenu informé de :

- Fermeture de plus de trois mois du relais (pour décision de suspension ou proratisation de la Prestation de service) ;
- Modification substantielle de fonctionnement et/ou du projet initial du relais (pour validation des modifications).

3.2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir des services et/ou des activités :

- Ouvertes à tous les publics ;
- Sur la base du volontariat pour la participation des professionnels ;
- En respectant les principes d'égalité de traitement et de gratuité ;
- En respectant les principes de neutralité dans la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et dans la relation employeurs/salariés.

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion,



000024

axes d'intervention) ;

- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

3.3 - Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

3.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », le gestionnaire et la Caf conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, s'il y a lieu, figureront sur le site Internet « monenfant.fr » et l'application mobile « caf-monenfant » propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit site Internet, effectuer lui-même ces modifications dès lors qu'il est titulaire d'une habilitation informatique délivré par la Caf l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure(s) dont il assure la gestion.

3.5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.



000025

3.6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Article 4 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention dite prestation de service « Ram » et du financement supplémentaire correspondant aux missions supplémentaires s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

000026

4.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations - Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives 	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, Bic, Iban, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

**Collectivités territoriales -
Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence 	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	



000027

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Numéro SIREN / SIRET	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	Attestation de non changement
Vocation	- Statuts datés et signés	
		- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité financée par la prestation de service de situation
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité	Attestation sur l'honneur du dirigeant de non redistribution des excédents d'exploitation
	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité financée par la prestation de service	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.
	- Attestation sur l'honneur du dirigeant de non redistribution des excédents d'exploitation	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.

A.F.

4.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet de fonctionnement	Projet de fonctionnement.
Activité/Personnel	Etat nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au RAM)	Etat nominatif du personnel (qualification, et temps de travail dédié au RAM)
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données

4.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite prestation de service « Ram »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat N.
Activité	Nombre prévisionnel d'équivalent temps plein par poste d'animateur	Nombre réel d'équivalent temps plein par poste d'animateur Bilan annuel ou évaluation de fin de période

4.4 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement du financement supplémentaire

Nature de l'élément justifié	
Activité	Bilan annuel et indicateurs de suivi permettant d'évaluer la réalisation des missions.

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet « Relais assistants maternels » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).



La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 5 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet de fonctionnement du Ram par le conseil d'administration ou par une instance déléguée de la Caf.

La Caf adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les données nécessaires à l'étude du droit de la Ps « Ram » et aux missions supplémentaires.

Article 6 - L'évaluation et le contrôle

6.1 - Le suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

6.2 - Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de

000030

vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc. La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2020 au 31/12/2022.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention

Article 8 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.



000031

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la durée et la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 9 - Les recours

- **Recours amiable**

La prestation de service « Relais assistants maternels » et le financement supplémentaire étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Saint-Etienne, le 7 Janvier 2020 en 2 exemplaires originaux

<p><i>Pour la caisse d'Allocations familiales,</i> La Directrice,</p> <p>Marie-Pierre BRUSCHET</p>	<p><i>Pour le gestionnaire</i> Le Maire,</p> <p>Gérard TARDY</p>
---	---

000032

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'égalité de droits, les libertés civiles et le respect de la dignité de la personne sont le fondement des libertés et des libertés individuelles, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'énoncés par l'Assemblée nationale et les lois de la République.

Après la loi de séparation des Églises et de l'État, la loi de 1905, avec la loi de 9 décembre 1959 de « Séparation des Églises et de l'État », la loi de 1959 garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe de principes fondamentaux qui fondent aussi la Sécurité sociale et à savoir, avec le préambule de 1946, valeur d'indivisibilité. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 énonce d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'État de pair civile quelle qu'elle soit ne saurait être la condition de son exercice. Les pratiques, usages, coutumes, traditions, rites pour les familles, quelle qu'ils soient, ne sont pas interdits. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attendue de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelle que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Dépassant cesnotions de loi, la laïcité trouve encore ses valeurs d'ouverture, de coexistence et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires s'engagent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en énonçant clairement ses principes de base, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien située. Élaborée avec des acteurs de terrain, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires ayant accès à la Branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOIN DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le soin de la citoyenneté. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTIE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité est pour principe la liberté de conscience. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRAIRE ET PROHIBE LE MODÉLYTÈME
La laïcité assure le libre arbitre et le libre arbitre. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La Branche Famille respecte l'obligation de neutralité des services publics. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les partenaires de la Branche Famille sont acteurs de la laïcité. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires.

Les règles peuvent être précises dans le règlement intérieur. Elles sont au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires. Elles sont au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires. Elles sont au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires.

ARTICLE 8
ARRÊT POUR UNE LAÏCITÉ BIEN AFFIRMÉE

La laïcité est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires.

ARTICLE 9
ARRÊT POUR UNE LAÏCITÉ BIEN AFFIRMÉE

La laïcité est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires. Elle est au cœur de la mission de la Branche Famille et de ses partenaires.



At.

000033

2020-02-13- RAVALEMENT DE FACADE ET REFECTION DE LA TOITURE : RESIDENCE JEAN MOULIN – DEVIS DES ETUDES PREALABLES

Monsieur le Maire vous rappelle que la Ville de Lorette est copropriétaire dans un immeuble sis 7 rue Jean Moulin dénommé « résidence Jean Moulin » qui accueille notamment l'ancien restaurant scolaire et la Médiathèque.

Lors de la dernière assemblée générale de la copropriété, les copropriétaires ont proposé la réalisation de travaux de ravalement de façade et la réfection de la toiture terrasse qui seraient financés par la masse générale.

Ces travaux seront soumis à la prochaine assemblée générale. La Commune de Lorette doit donc sur un plan formel se positionner en amont pour accepter les devis du bureau d'étude et les diagnostics afin de pouvoir obtenir le chiffrage des travaux des entreprises.

Le coût se chiffre à 17 773, 40 € dont 7 945, 40 € de diagnostic et 9 828 € de bureau d'étude.

Un appel de fond spécial serait donc sollicité par le syndic de copropriété, d'un montant de 17 773, 40 € dont 13 246, 51 € pour Immobilière Rhône Alpes et 4 526, 88 € pour la Commune de Lorette.

Monsieur le Maire vous propose d'accepter de verser un appel de fonds de 4 526, 88 € au syndic de copropriété de la résidence Jean Moulin à savoir Rhône Saône Habitat afin de financer les études nécessaires (bureau d'études et diagnostic) dans la perspective de la réalisation du ravalement de façade et de la réfection de la toiture dudit immeuble.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2020-02-14- BILAN DE LA POLITIQUE FONCIERE DE L'EXERCICE 2019

L'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement par la Commune d'un bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières. Ce bilan, pour l'année 2019 retrace les opérations effectuées par la Commune. Les dates retenues pour la comptabilisation des actions sont celles de la signature des actes notariés par Monsieur le Maire ou son représentant.

La politique foncière de la Commune s'est exercée principalement dans les secteurs suivants : le développement commercial (acquisition d'un commerce, rue Jean Jaurès), la politique du logement (développement de logements sociaux, rue Prost Grivet), des acquisitions de jardins (2 au total, projet de réaménagement des jardins de la Ménagerie) et d'une régularisation foncière (limites de voirie).

Parallèlement, la Commune a cédé du terrain dont elle n'avait plus d'utilité au profit de promoteurs immobiliers (notamment l'ancien ténement de l'Hôtel de Ville et des services techniques ainsi que des terrains nus situés derrière le complexe sportif Pierre Mendès France) ou d'un porteur de projet économique (terrain situé derrière le nouveau Centre Technique Municipal). Trois régularisations foncières sont intervenues au profit de propriétaires privés de la commune.



000034

Pour conduire cette politique, la Commune, parallèlement à sa propre intervention, a signé une convention le 6 mars 2018 avec EPORA, dans le cadre de portages fonciers, pour la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Côte Granger. Il a été décidé qu'avant chaque acquisition par EPORA, le Conseil Municipal devra préalablement accepter le principe et le montant d'acquisition. En 2019, le Conseil Municipal a donné son accord pour l'acquisition de 6 parcelles, soit 8933 m², pour une valeur totale de 235 635 €.

En 2019, les décisions de la Commune pour les acquisitions immobilières s'élèvent à 205 441,00 euros. Les décisions concernant les cessions représentent un montant de 611 937,20 euros. Le document annexé présente le détail des actes notariés signés dans l'année 2019.

Monsieur le Maire vous propose d'en prendre acte.

Le Conseil Municipal en prend acte.

(A large diagonal line is drawn across the page, likely indicating a signature or a mark.)



000035

ETAT DES ACQUISITIONS DE LA VILLE DE LORETTE -2019

Désignation du bien	Localisation	Références cadastrales	Identité du cédant	Conditions	Montant	Date de signature
Terrain nu (jardin)	Jardin de la Ménagerie	E 317 (794m ²) +1/30 indivis	Consorts LETO	Amiable (1,60 €/m ²)	1 270, 40 €	19/02/2019
Maison et terrain attenant	Rue Prost Grivet	H 403 (224m ²), H 665 (123 m ²), H 660 (231 m ²), H 663 (4m ²)	Madame DI RUZZA	Amiable	148 000, 00 €	19/02/2019
Terrain de voirie	1 rue Moulin Cuzieu	A 319 (151 m ²)	Société REIVAX	Amiable	1, 00 €	19/05/2019
Terrain nu (jardin)	Jardin de la Ménagerie	E 318 (440 m ²), E 319 (291 m ²)	Consorts BAVIERA	Amiable (1,60 €/m ²)	1 169, 60 €	13/11/2019
Local commercial (copropriété)	59 rue Jean Jaurès	D 188 (130 m ²), D 712 (48 m ²) pour partie	M. DE OLIVIERA et Mme BOURROUBI	Amiable	55 000, 00 €	20/12/2019
Total					205 441, 00 €	




Conseil Municipal du 10 février 2020

000036

ETAT DES CESSIONS DE LA VILLE DE LORETTE - 2019

Désignation du bien	Localisation	Références cadastrales	Identité du cessionnaire	Conditions	Montant	Date de signature
Terrain avec bâtiments à démolir	29 rue du Pilat	D 825 (6727m ²)	Forézienne de Promotion	Amiable	360 000, 00 €	10/01/2019
Terrain nu déclassé du DP	Rue Adèle Bourdon	E 528 (858m ²)	Saint Etienne Métropole	Amiable	1, 00 €	15/01/2019
Terrain nu (chemin d'accès)	Rue du Stade	C 1052(44m ²), C 1053 (24 m ²)	Immobilière du Dorlay	Amiable	3 060, 00 €	13/06/2019
Terrain nu (à construire)	57 rue du Pilat	B 1279 (499m ²), B 1280 (497m ²), B 1281 (588 m ²), B 1282 (667 m ²), B 1283 (278 m ²)	Lotir Rhône Alpes	Amiable	159 000, 00 €	4/09/2019
Terrain nu	9 fottissement les Provendes	B 1278 (19 m ²)	M et Mme MAYERE	Amiable (régularisation foncière)	1, 00 €	22/11/2019
Terrain nu (à construire)	Impasse de l'Industrie	C 1054 p (3220m ²)	FIRST 2010	Amiable	89 875, 20 €	4/12/2019
Terrain bâti	1 rue du Pilat	H 520 (6m ²), H 917 (288 m ²), H 919 (54 m ²)	OPAC Loire Habitat	Amiable (privatisation d'espace)	0, 00 €	17/12/2019
Total					611 937, 20€	




000037

2020-02-15- PROJET D'AMENAGEMENT D'UN PARKING, QUARTIER PROST GRIVET

Monsieur le Maire vous rappelle que par délibération n°2014-05-58 en date du 12 mai 2014, la Commune a créé un périmètre de projet d'ensemble d'aménagement de logements sociaux, rue Prost Grivet. Il incluait des parcelles municipales, ainsi que celles aujourd'hui propriété de la Ville qui appartenaient à l'époque aux conjoints SPAGNUOLO et DI RUZZA, ainsi que la parcelle cadastrée section H numéro 191 de 105 m², appartenant aux conjoints FRANCON-PARET.

Le programme immobilier définitif de 16 logements d'un coût de 2 200 000 € TTC qui sera prochainement réalisé par le bailleur social, Bâtir et Loger, inclut finalement l'ensemble de ces parcelles, à l'exception de la parcelle cadastrée section H numéro 191.

Le bailleur Bâtir et Loger a fait savoir à la Ville qu'il ne souhaitait pas aménager cette dernière parcelle.

Cependant, du fait de ces constructions nouvelles qui s'ajoutent à celles déjà réalisées par le même bailleur il y a quelques années, Monsieur le Maire tient à alerter l'assemblée sur la nécessité de créer du stationnement supplémentaire dans ce quartier dont les voiries sont très étroites et ne permettent pas un stationnement aisé.

Aussi, Monsieur le Maire fait part de l'intérêt pour la Commune d'acquérir la parcelle H 191 soit de gré à gré, soit par voie de préemption. Le projet consisterait pour la Commune à démolir le bâtiment à usage d'atelier qui est situé dessus, et à aménager quelques places de stationnement.

Monsieur le Maire précise que le droit de préemption peut être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'opérations prévues à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme), et notamment dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une ou politique locale de l'habitat. Ce projet s'inscrit donc bien dans le cadre de l'opération urbaine menée sur l'ensemble du secteur Prost Grivet.

Dans l'attente que des opportunités se présentent pour l'acquisition de la parcelle d'emprise de ce projet à savoir la parcelle cadastrée H 191 soit par voie de préemption, soit de gré à gré, et uniquement si l'acquisition de cette parcelle était justifiée au regard du projet définitif, et que le prix de vente soit raisonnable, Monsieur le Maire vous propose :

- 1) De formuler un accord de principe à la réalisation de ce projet d'intérêt général dont l'assise foncière maximum est la parcelle cadastrée section H numéro 191 ;
- 2) De l'autoriser à entrer en négociation avec les propriétaires de la parcelle cadastrée section H numéro 191.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

000038



Légende

	Bornes de limite de propriété		Bâtements
	Surfacique divers		Dur
	Limite non parcellaire		Léger
	Aqueduc		
	Etang, lac, piscine		
	Cimetière		
	Piscine		
	Autres		



2020-02-16- CREATION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE, AU CLOS D'AMBLY : SIGNATURE D'UNE VENTE EN VEFA

Monsieur le Maire vous rappelle que le Conseil Municipal en date du 30 septembre 2019 a décidé à l'unanimité par délibération n°2019-09-94 de :

- Accepter le principe du projet d'acquisition au promoteur la Forézienne de Promotion, par la Ville de Lorette de deux coques aménagées situées au rez-de-chaussée du futur immeuble du Clos d'Ambly, situé entre la rue du Pilat et la rue Jules Ferry, d'une surface de 418, 97 m², en vue de les mettre en location à des professionnels de santé ;
- L'autoriser à définir avec la Forézienne de Promotion, les modalités et conditions définitives d'acquisition de ces deux coques aménagées avec les parkings liés au projet ;
- Accepter que la Maison Pluridisciplinaire de Santé se dénomme « Clos d'Ambly » du nom de l'ensemble immobilier tel que validé par le Conseil Municipal en date du 5 mars 2018 ;
- L'autoriser à solliciter des subventions publiques les plus importantes possibles, notamment en direction de l'Etat au titre de la DETR 2020, du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes, et du Conseil Départemental de la Loire.

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L. 1311-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'ensemble des acquisitions immobilières listées à l'article L. 1311-10 du CGCT sont soumises à l'obligation de recueillir préalablement l'avis du service des domaines. L'organe délibérant est, à ce titre, tenu de viser cet avis dans sa délibération autorisant l'opération. Il a de ce fait sollicité les services du Pôle d'Evaluation Domaniale qui dans son avis n°2019-42123V0603 du 15 mai 2019, a fixé une valeur vénale estimée à 1 900 € HT le m².

Monsieur le Maire précise que la Commune pourrait acquérir les coques aménagées par voie de vente en l'état futur d'achèvement. Il indique également que le recours à cette procédure est strictement encadré depuis l'ordonnance du 23 juillet 2015, en supprimant la condition de maîtrise d'ouvrage publique dans la définition des marchés publics de travaux.

Monsieur le Maire indique qu'initialement, le promoteur immobilier la Forézienne de Promotion a acquis à la Commune de Lorette, les tenements d'emprise de l'ancien Hôtel de Ville et des services techniques qu'il a, à ses frais, démolis et désamiantés. Le compromis de vente signé le 30 juin 2017 prévoyait que le promoteur réalise en priorité au rez-de-chaussée, des structures à caractère médical.

Le promoteur la Forézienne de Promotion a alors associé la Ville dans ses démarches pour vendre l'ensemble des rez-de-chaussée entièrement aménagés à des professionnels de santé.

Le 17 août 2018, la Ville accordait un permis de construire à la Forézienne de Promotion pour la construction de deux immeubles comprenant 22 logements et 4 coques devant accueillir des Etablissement Recevant du Public sur l'ensemble des rez-de-chaussée.

Monsieur le Maire précise que pour la première fois lors d'un comité de pilotage avec les professionnels de santé le 19 octobre 2018, Monsieur le Maire a évoqué la possibilité que la Ville puisse éventuellement acquérir quelques espaces dans les alcôves des locaux dédiés aux professionnels de santé dans la mesure où plusieurs professionnels de santé

de la commune firent part de leur souhait à cette occasion de quitter leurs locaux non accessibles aux PME mais qu'ils ne pouvaient pas envisager d'acheter des locaux dans le Clos d'Ambly pour des raisons financières.

Face à la multiplication des demandes de professionnels de santé d'obtenir des locaux aménagés en location, la Ville a décidé lors du Conseil Municipal du 30 septembre 2019 d'envisager d'acquérir des locaux à la Forézienne de Promotion, soit postérieurement à la date de démolition engagée dès janvier 2019 et à la déclaration d'ouverture de chantier signée le 3 juin 2019.

Monsieur le Maire précise que seul le site du Clos d'Ambly pouvait accueillir les futurs locataires de la Maison Pluridisciplinaire de santé :

- Le compromis de vente signé entre la Commune de Lorette et le promoteur envisageait expressément un aménagement du rez-de-chaussée des deux immeubles destinés à des cabinets médicaux ou paramédicaux pour des professionnels de santé ;
- Une implantation en centre-ville, à proximité de divers services publics, des commerces et notamment des pharmacies était idéale ;
- La possibilité de profiter d'un nombre de places de stationnement suffisantes pour la future patientèle et les professionnels de santé, ce qui n'était pas envisageable sur d'autres secteurs ;
- La proximité immédiate de l'EHPAD Partage d'une capacité de 75 lits, d'une résidence Jean Pré de 18 appartements spécialement aménagés pour le maintien à domicile mais sans service, et d'un projet d'hébergement intermédiaire de 16 logements dans ce programme immobilier.

Monsieur le Maire précise que l'acquisition de locaux dans les deux immeubles présente un intérêt financier pour la collectivité : Celle-ci s'exonérait de fait d'acquérir un autre terrain qui quoi qu'il en soit, n'était pas disponible sur la commune en centre-ville.

Monsieur le Maire indique qu'il ne pouvait pas être envisagé d'acquérir du terrain sur le terrain du Clos d'Ambly directement par la Commune car l'opération déjà envisagée par Forézienne de Promotion conformément au permis de construire, portait sur deux immeubles R+3 dont seuls les 4 coques du rez-de-chaussée devaient accueillir les professionnels de santé. La Ville acquiert ainsi les deux coques de l'un des deux immeubles.

Monsieur le Maire précise que le Promoteur ne pouvait de ce fait vendre à la Ville que des coques préalablement aménagés (notamment différents réseaux) étant donné qu'elles sont insérées dans un ensemble plus vaste que constituent les deux immeubles.

Monsieur le Maire vous indique que la Ville pourrait acquérir ces locaux, sans passer par un acte de préservation. La vente serait ainsi réalisée directement par voie de VEFA.

La Ville devra acquérir les espaces du rez-de-chaussée (coques 1 et 2) de l'un des deux immeubles construits et entièrement aménagés (mais non équipés) par le promoteur Forézienne de promotion, pour 418,97 m² au total, avec 5 places de stationnement dans le programme immobilier en cours de réalisation. Les patients profiteraient des stationnements à proximité.

Les autres coques du rez-de-chaussée de l'autre immeuble seront achetées par d'autres professionnels de santé. Les trois étages situés au-dessus seront affectés à du logement vendu directement par le promoteur.

000041

La Forézienne de Promotion propose une vente pour 823 583 € HT comprenant les deux coques aménagées de 418,97 m², 5 places de stationnement extérieures réservées aux médecins ainsi que la climatisation dans les locaux soit 1 965, 73€ HT du m², soit une valeur très proche de l'avis de France Domaines. La Ville réglerait le prix de vente en deux temps, 40 % à la vente et 60% à la livraison des locaux.

Monsieur le Maire vous propose donc :

- 1) D'acquérir par voie d'une vente en l'état futur d'achèvement, deux coques numérotées 1 et 2, aménagées et non équipées d'une surface totale de 418, 97 m², constituant le rez-de-chaussée de l'un des deux immeubles de l'opération immobilière du Clos d'Ambly réalisée par le promoteur la Forézienne de Promotion, au niveau du 29 rue du Pilat, pour une valeur totale de 823 583 € HT payable en deux fois, 40 % à la vente et 60% à la livraison des locaux, montant conforme à l'avis de France Domaines en date du 15 mai 2019 ;
- 2) De confier le soin d'authentifier cette vente à Maître EHRET, notaire à Rive-de-Gier ;
- 3) De prévoir que les frais de notaire soient à la charge de la Commune ;
- 4) De l'autoriser lui ou son représentant dûment habilité à signer l'acte de vente ou toute pièce découlant de la présente délibération ;
- 5) D'imputer l'ensemble des dépenses à venir au budget des établissements loretois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2020-02-17- CESSION DE LA PARCELLE E93 SISE 96 RUE JEAN JAURES A MONSIEUR SALZILLO

Monsieur le Maire vous rappelle que la Commune est propriétaire d'un immeuble situé 96 rue Jean Jaurès, cadastré section E numéro 93 d'une surface totale de parcelle de 270 m². Il s'agit d'un immeuble en pierre avec une petite cour à l'arrière en nature de jardin non entretenu et un abri extérieur couvert d'environ 15m².

La maison qui date de 1875 bénéficie d'une entrée côté rue permettant d'accéder à un logement au rez-de-chaussée. Un escalier extérieur en pierre dessert 2 appartements à l'étage. L'immeuble est ainsi composé de deux logements à de 35 et 40 m² au 1^{er} étage, d'un appartement de 53 m² au rez-de-chaussée ainsi que d'un local, d'où une superficie utile de 170 m².

Le bien est en mauvais état intérieur et est inhabité depuis son acquisition par la SEDL par acte notarié du 31 mai 2000 aux conjoints ARGOT. Seule la façade en pierre est en très bon état. Le jardin et l'immeuble ont été nettoyés par la Ville.

Ce bien était situé dans le périmètre de la ZAC du Centre-Ville, clôturée par délibération du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2011.

Aussi, dans la perspective d'une future aliénation de ce bien, Monsieur le Maire vous précise qu'il a sollicité France Domaines par courrier en date du 19 avril 2019 afin de connaître la valeur vénale de ce bien. L'avis n°2019-42123v0616 dressé le 27 mai 2019 fixe la valeur vénale du bien, à 61 200, 00 € HT.

000042

Monsieur le Maire vous rappelle que le Conseil Municipal en date du 29 juillet 2019, avait décidé d'aliéner cet immeuble ainsi que son jardin attenant sis 96 rue Jean Jaurès cadastré section E numéro 93, à Madame et Monsieur CIRCHIRILLO, pour 117 000 € frais d'agence inclus de 7000 €.

Or, les consorts CIRCHIRILLO ont fait part à la Commune le 14 octobre 2019, soit dans le délai de rétractation légal, leur souhait de renoncer à cette acquisition.

Par délibération en date du 19 novembre 2019, le Conseil Municipal avait approuvé les modalités de mise en vente électronique de ladite parcelle moyennant une première offre possible à 110 000 € au vu de l'évaluation de France Domaines via l'utilisation du procédé de vente notariale interactive, et de proposer des paliers de surenchère minimum de 500 €.

Monsieur le Maire précise que cette possibilité n'a pas été mise en place. Il précise qu'il a reçu une offre très intéressante de Monsieur Romain SALZILLO, à 100 000 € qui souhaite réaménager ce bâtiment.

Monsieur le Maire vous propose :

- 1) De retirer la délibération n°2019-11-121 du conseil municipal en date du 19 novembre 2019 l'autorisant à mettre à la vente électronique, la parcelle cadastrée section E numéro 193 sis 96 rue Jean Jaurès à Lorette, d'une superficie de 270 m², via l'utilisation du procédé de vente notariale interactive ;
- 2) D'aliéner un immeuble ainsi que son jardin attenant sis 96 rue Jean Jaurès cadastré section E numéro 93, à Monsieur Romain SALZILLO, pour 100 000 € ;
- 3) De prévoir qu'une promesse synallagmatique de vente soit établie en prévoyant la clause suspensive suivante : la mise en place et l'accord de financement auprès d'un organisme bancaire ;
- 4) De prévoir que les frais de notaire soient à la charge exclusive, de l'acquéreur ;
- 5) De confier le soin d'authentifier cette vente, le compromis de vente et l'acte définitif à Maître Hervé THIBOUD, notaire à Rive-de-Gier ;
- 6) De l'autoriser lui ou l'un de ses adjoints dans l'ordre du tableau, à signer la promesse synallagmatique de vente ainsi que l'acte définitif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2020-02-18- ZAC COTE GRANGER: ACQUISITION PAR EPORA DE TERRAINS APPARTENANT A MONSIEUR LAVOREL

Monsieur le Maire vous rappelle que conformément à l'article 13 de la convention opérationnelle entre la SEDL, EPORA et la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole signé le 6 mars 2018, chaque acquisition de biens par l'EPORA dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté Côte Granger doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération préalable dument exécutoire de la Commune de Lorette donnant son accord formel.



000043

Monsieur le Maire vous indique qu'en date du 26 décembre 2019, EPORA a fait savoir à la Commune de Lorette qu'un accord avait été obtenu avec les époux LAVOREL propriétaires des parcelles cadastrées section E numéro 194 (pour 535 m²), et numéro 154 (pour 10 m²).

L'accord porte sur un montant d'acquisition fixé 13 625 € pour l'ensemble soit 25 euros du m².

Monsieur le Maire vous rappelle que la Commune s'est également engagée à racheter le bien à l'EPORA en cas de résiliation du traité de concession.

Monsieur le Maire vous propose :

- 1) D'autoriser EPORA à acquérir dans le cadre de la procédure de la ZAC COTE GRANGER, les parcelles cadastrées section E numéros 154 et 194 appartenant aux époux LAVOREL pour une valeur totale de 13 625 €.
- 2) D'autoriser EPORA à confier à Maître THIBOUD, notaire à Rive-de-Gier, le soin d'officialiser cette transaction ;
- 3) De racheter ledit bien à EPORA en cas de résiliation du traité de concession avec la SEDL ;
- 4) De transmettre cette délibération à EPORA et à NOVIM pour information.

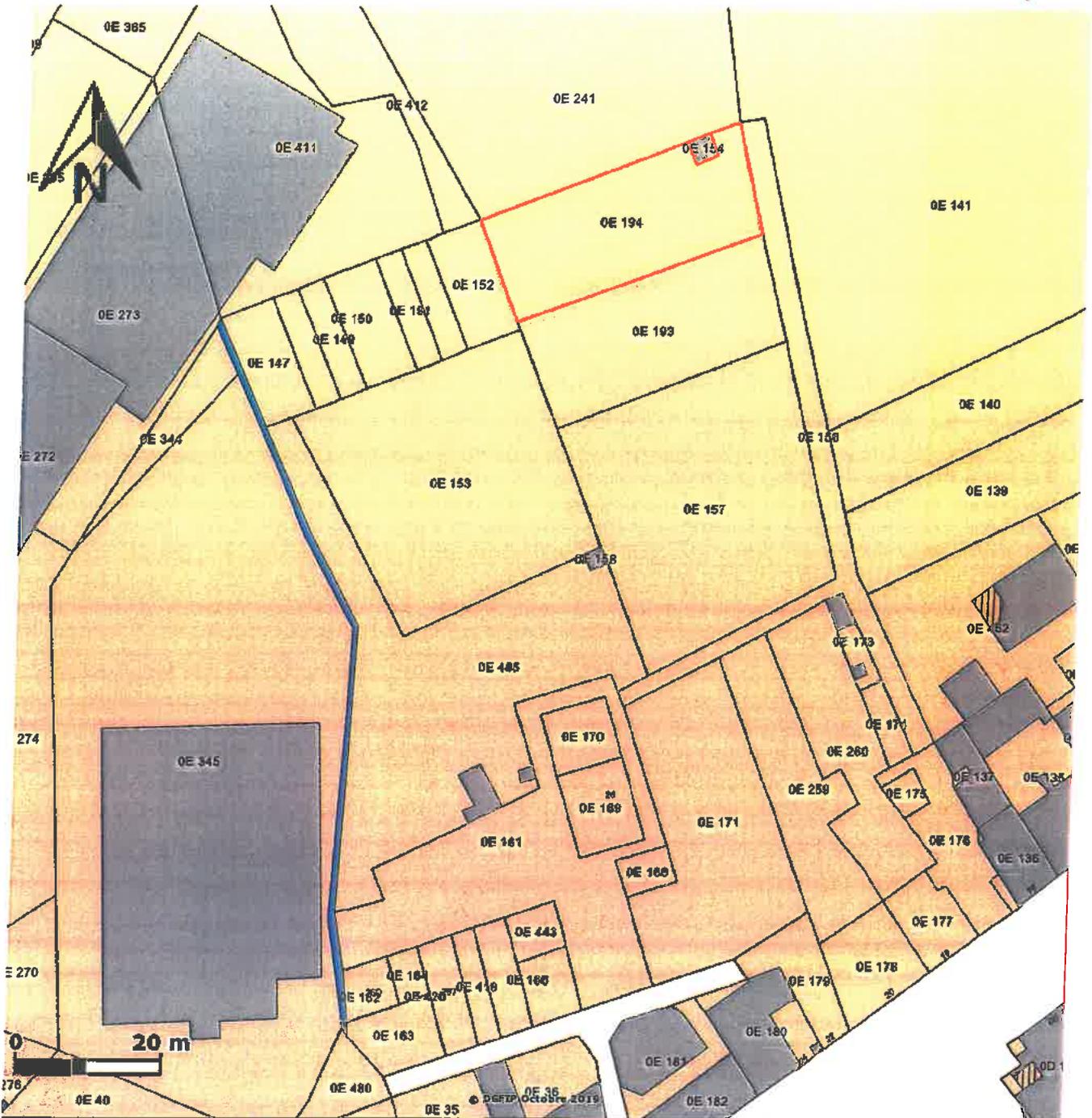
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.



000044



GéoLoire42
Date de création: 20/01/2020



Légende

	Bornes de limite de propriété		Bâtiments
	Surfacique divers		Dur
	Limite non parcellaire		Léger
	Aqueduc		
	Etang, lac, piscine		
	Cimetière		
	Piscine		
	Autres		

J.F.

00004

2020-02-19- ZAC COTE GRANGER: ACQUISITION PAR EPORA DE TERRAINS APPARTENANT A L'INDIVISION DEGRANGE

Monsieur le Maire vous rappelle que conformément à l'article 13 de la convention opérationnelle entre la SEDL, EPORA et la Communauté Urbaine de Saint-Etienne Métropole signé le 6 mars 2018, chaque acquisition de biens par l'EPORA dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté Côte Granger doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération préalable dument exécutoire de la Commune de Lorette donnant son accord formel.

Monsieur le Maire vous indique qu'en date du 6 janvier 2020, EPORA a fait savoir à la Commune de Lorette qu'un accord avait été obtenu avec l'indivision DEGRANGE, propriétaire des parcelles cadastrées section E numéro 128 (1880 m² environ à détacher de l'ensemble de la parcelle d'une surface totale de 2 125 m²), numéro 156 pour 335 m², numéro 157 pour 1 077 m², numéro 174 pour 40 m², numéro 176 pour 170 m², et numéro 363 pour 63 m².

L'accord porte sur un montant forfaitaire d'acquisition fixé à 100 000 € pour l'ensemble soit 25 euros du m² pour la parcelle 157, 27 euros du m² pour les parcelles numérotées 40, 170, 63 et 335, et 29 euros du m² pour la parcelle 128 dont il convient de rajouter 2 000 € pour le coût de la dépréciation de la valeur de la maison qui y est rattaché aujourd'hui.

Monsieur le Maire vous rappelle que la Commune s'est également engagée à racheter le bien à l'EPORA en cas de résiliation du traité de concession.

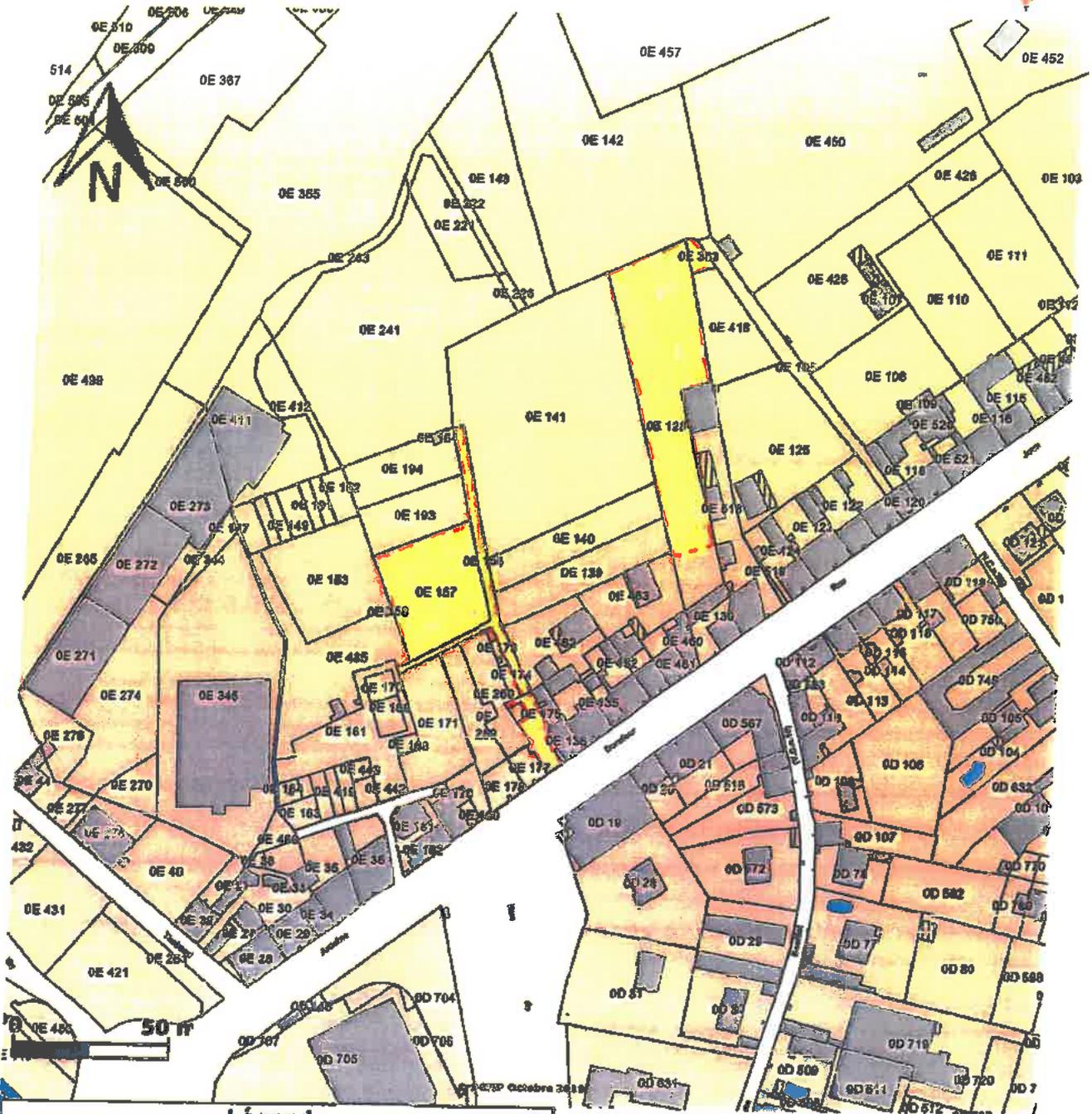
Monsieur le Maire vous propose :

- 1) D'autoriser EPORA à acquérir dans le cadre de la procédure de la ZAC COTE GRANGER, les parcelles cadastrées section E numéro 128 pour partie (1880 m² environ), numéro 156 pour 335 m², numéro 157 pour 1 077 m², numéro 174 pour 40 m², numéro 176 pour 170 m², et numéro 363 pour 63 m² appartenant à l'indivision DEGRANGE pour une valeur totale de 100 000 €.
- 2) D'autoriser EPORA à confier à Maître THIBOUD, notaire à Rive-de-Gier, le soin d'officialiser cette transaction ;
- 3) De racheter ledit bien à EPORA en cas de résiliation du traité de concession avec la SEDL ;
- 4) De transmettre cette délibération à EPORA et à NOVIM pour information.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.



000046



Légende

	Bornes de limite de propriétés		Bâtiments
	Surfacique divers		Dur
	Limite non parcellaire		Léger
	Aqueduc		
	Etang, lac, piscine		
	Cimetière		
	Piscine		
	Autres		

f.

2020-02-20- SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE - TERRAIN EX MAVILOR ET PROPLAN ADHESIFS

Monsieur le Maire vous rappelle que le Conseil Municipal avait émis un avis favorable par délibération n°2018-05-47 en date du 28 mai 2018, sur la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique engagée par les services de l'Etat dans le cadre de la réhabilitation des tenements précédemment exploités par les sociétés Thyssenkrupp-Mavilor et Proplan Adhésifs, rue Adèle Bourdon.

Par arrêté n°362-DDPP-18 en date du 19 septembre 2018, Monsieur le Préfet a institué des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées E66, E214, E219, E334, E340, E350, E356, E390, E393, E397, E408, E413, E465, E499, E500, E504 à E515, E 517 représentant une superficie de 59 955 m². Il fixe les servitudes suivantes :

- Détermination des futurs usages ;
- Précautions pour les tiers intervenant sur le site
- Interdiction d'usage agricole des terrains ;
- Implantation des réseaux d'alimentation en eau potable ;
- Accès aux ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- Aménagements particuliers des zones d'application des servitudes
- Interdiction des eaux souterraines
- Elément concernant les interventions mineures ;
- Encadrement des modifications d'usage ;
- Allègement ou aggravation des servitudes
- Information des tiers

Monsieur le Maire précise que la Commune est propriétaire des parcelles cadastrées section E numéros 350 et 500.

Même si cela n'est pas obligatoire, il a été convenu entre l'ensemble des propriétaires, la Commune de Lorette, Saint-Etienne Métropole, la société ERMONT et Monsieur BOUCHRIT, la rédaction d'un acte notarié de constitution desdites servitudes.

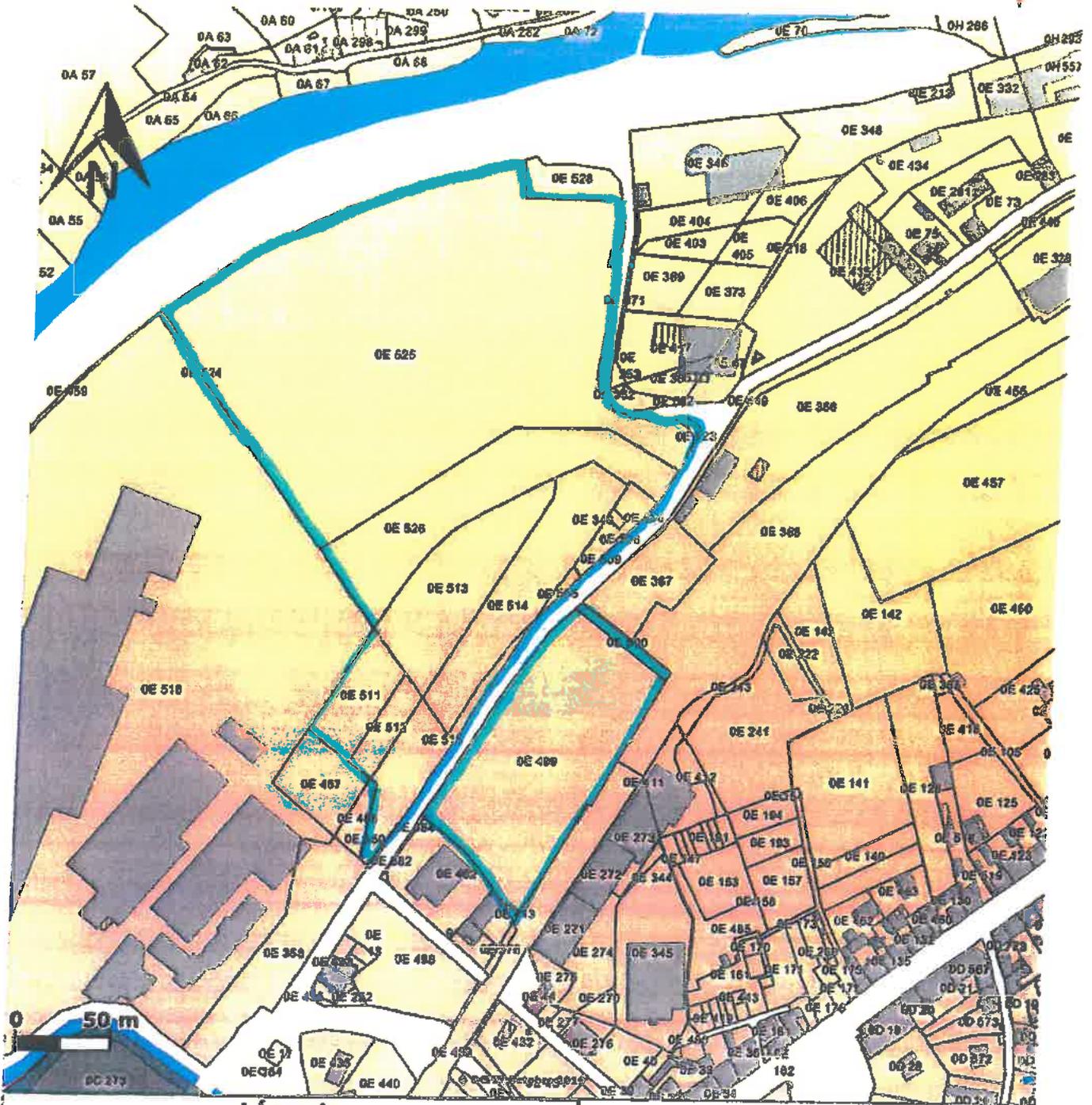
Monsieur le Maire vous propose ainsi :

- 1) De l'autoriser à signer lui ou l'un de ses adjoints dans l'ordre du tableau, un acte de constitution des servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral n°362-DDPP-18 dans le cadre de l'article L 515-12 du code de l'environnement, sur le secteur des terrains ex-Mavilor et Proplan Adhésifs, avec l'Etat, Saint-Etienne Métropole, la société ERMONT, et Monsieur BOUCHRIT ;
- 2) De prévoir que l'acte sera authentifié par Maître Alain COURTET, notaire à Saint-Etienne ;
- 3) De dire que les frais de notaire sont à la charge exclusive des anciens exploitants du site.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.



000048



Légende

Surfacique divers

-  Limite non parcellaire
-  Aqueduc
-  Etang, lac, piscine
-  Cimetière
-  Piscine
-  Autres

Bâtiments

-  Dur
-  Léger

Handwritten signature or initials in blue ink.

000049

2020-02-21- FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION : APPEL A PROJET

Monsieur le Maire vous indique qu'un appel à projets pour le fonds interministériel de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) a été adressé par Monsieur le Préfet de la Loire pour l'année 2020.

La Commune de LORETTE est éligible au titre de ses seules actions de prévention de la radicalisation et de soutien à l'équipement des polices municipales (gilets pare-balles et terminaux portatifs de radiocommunication), la sécurisation des établissements scolaires et le développement de la vidéoprotection.

Monsieur le Maire indique que la Commune envisage l'acquisition d'un nouveau gilet pare-balles.

Monsieur le Maire vous propose à titre indicatif, un tableau de financement suivant :

	Coût HT	Financement FIPDR	Coût résiduel pour la Commune
Achat d'un gilet pare-balle	576,00 €	288,00 €	288,00 €
TOTAL	576,00 €	288,00 €	288,00 €

Aussi, Monsieur le Maire vous propose de répondre à cet appel à projet et vous demande donc de l'autoriser à solliciter une subvention de l'ordre de 50% maximum du coût hors taxe de l'opération, auprès de l'Etat au titre du fonds interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation pour l'année 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2020-02-22 : COMPTE RENDU DE DELEGATION DE POUVOIRS

Monsieur le Maire est chargé d'exercer au nom de la Commune, l'ensemble des droits de préemption défini par le Code de l'Urbanisme. Il a été décidé de ne pas préempter les biens suivants :

- 100 rue Jean Jaurès, E 97 appartenant à Mme DEROUAZ Djamel
- 48 rue Jean Jaurès, H 322 appartenant aux Consorts PICHON
- 6 chemin du Chambon, I 370 appartenant à M. et Mme ZAHOUANI Nourredine et Ouria
- Place Neyrand Thiollière, H 85 et 676 appartenant à M. ARIGNO Henri
- Les Combes, B 57 et 1196 appartenant à M. et Mme PANTANELLA Henri et Bernadette
- 120 rue Jean Jaurès, E 125 et 418 appartenant à l'association Boule Cote Granger
- Rue Eugène Brosse, C 1025 appartenant à Mme RICCI Pascale
- 6 bis rue de la Nature, C 858 appartenant à M. MARTIN Olivier et Mme IBANEZ Pascale
- 12 rue Paul Verlaine, D 582 appartenant à Mme BENHAMMOUDA Myriam
- 14 ter rue Anatole France, C 817 appartenant à Mme BLANC-TERRAT Jacqueline
- ZAC Côte Granger, E 193 appartenant à M. BERNE Christian
- 3 rue Jacques Bouillet, D 113 appartenant à M. DUBIEN Thierry et M. Joseph
- Les Combes, B 1286 appartenant à M. NORIS Michel
- 59 rue Eugène Brosse, C 360 et 361 appartenant à M. et Mme DI BARTOLOMEO Thierry et Isabelle
- Côte Granger, E 153 appartenant à M. BERNE Jean

000050

- Côte Granger, E 154 et 194 appartenant à M. et Mme LAVOREL Yoann et Marlène

Au titre de la délégation « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » :

2020-01 : De confier à la **SAS PRODUCTION PARIS SPECTACLE 118, rue Lucien SEMPAIX 42 300 ROANNE**, la production du spectacle « **ABBA Story** » prévu le 14 juillet 2019 à 21h00, Bassin des Blondières, pour un montant total de **9 120,00 € TTC (7 600,00 € HT-TVA à 20%)**, les frais de repas (9 personnes) et de catering sont en sus à la charge de la Mairie, la **SAS PRODUCTION PARIS SPECTACLE** assurant la fourniture de la technique (sonorisation et éclairage) ;

2020-02 : De confier à la société **SERP 197, ancien Canal de la Madeleine – CS90103- 69440 SAINT MAURICE SUR DARGOIRE**, les travaux de modification du réseau d'éclairage public existant, le long de la RD88 à Lorette, consistant au déplacement de candélabres, pour un montant total de **5 643,00 € TTC (4 702,50 € HT)** ;

2020-03 : De confier à la société **SERP 197, ancien Canal de la Madeleine – SAINT MAURICE SUR DARGOIRE CS90103- 69440 CHABANIERE**, la réfection de trois armoires électriques desservant l'éclairage public de la commune, ci-dessous :

- a. Réfection de l'armoire électrique située rue Jean Claude Delay, pour un montant de **2 172,00 € TTC (1810,00 € HT)** ;
- b. Réfection de l'armoire électrique située aux abords du rond-point porte ouest, pour un montant de **1 812,00 € TTC (1 510,00 € HT)** ;
- c. Réfection de l'armoire électrique située le long du chemin piéton entre la rue du Stade et rue des Alouettes, pour un montant de **3 540,00 € TTC (2 950,00 € HT)** ;

2020-04 : De confier à la société **Ets ELIS Services 5, boulevard Louis Loucheur 92 210 SAINT CLOUD**, un accord cadre mono-attributaire à bons de commande ayant pour objet la fourniture et l'entretien de vêtements de travail destinés aux services techniques, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2020, pour un montant annuel maximum **4 800,00 TTC (4 000,00 € HT)** ;

2020-05 : De confier à la société **SOLOCAL (PAGES JAUNES) 204, rond-point de Sèvres 92 649 BOULOGNE-BILLANCOURT cedex**, la publication, à compter du 1^{er} janvier 2020, des coordonnées (téléphoniques, adresses, ...) des différents services municipaux sur l'annuaire en ligne sur internet fixe et mobile mesannuaires.pagesjaunes.fr avec lien vers le site de la commune ville-lorette.fr, moyennant la somme de **646,80 € TTC (539,00 € HT)** ;

2020-06 : De confier à **M. Edouard BOZON** établi en autoentreprise sous le nom commercial de **TYR FORMATION 11, hameau de Cerizieux 42 170 SAINT JUST SAINT RAMBERT**, les prestations de formation, prévue le 3 décembre 2019, destinées aux agents du service de police municipale notamment concernant les « Gestes Techniques Professionnels en Intervention », pour un montant de **349,00 €**.

2020-07 : De confier à l'association **LE PETIT BAZAR 50, chemin des Basses Rouvières 26 230 CHAMARET**, la production d'un spectacle « **orchestre déambulatoire** » prévu le 8 décembre 2019, place du III^e Millénaire et dans les rues du Centre-ville de Lorette, pour un montant de **850,00 € TTC** ;

000051

2020-08 : De confier à **la SAS CHRISGIL – Restaurant L'Annexe 8, avenue Pasteur 42 152 L'HORME**, dans le cadre des festivités organisées place du III^e Millénaire à l'occasion du 8 décembre 2019, les prestations « traiteur » suivante :

- a. La fourniture, livraison de 60 litres de pâtes à crêpes pour la préparation des crêpes vendues par le service ANIMATION, pour un montant de **186,00 € TTC** ;
- b. La fourniture, livraison de huit plateaux repas pour la restauration des artistes assurant l'animation des festivités, pour un montant de **109,50 € TTC** ;

2020-09 : D'accepter la modification n°1 de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, passé selon une procédure adaptée, concernant l'Entretien de l'éclairage public, passé avec la société **SERP**, qui a pour objet d'ajuster le montant annuel maximum de l'accord-cadre de prestations de service d'entretien de l'éclairage public, pour l'année 2019 et les reconductions annuelles à venir, en portant celui-ci de 35 000,00 € HT (42 000,00 € TTC) à **38 500,00 € HT (46 200,00 € TTC)** soit une augmentation de 10 % du montant initial ;

2020-10 : De confier, à **L'AGENCE MASCOTT DREAMS 9, rue Etienne Flechet 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE** une animation « **Mascottes** » auprès des enfants, à l'occasion des festivités organisé place du III^e Millénaire le 8 décembre 2019, pour un montant de **620,00 € TTC** ;

2020-11 : De confier à **la société Blue Source, sise 23, quai de Bondy 69 005 LYON**, la représentation d'un **spectacle de déambulation musicale** qui sera produit pour les enfants du relais d'assistance maternelle de la Commune, le mardi 10 décembre 2019 à la salle Jean ROSTAND, moyennant la somme de **760,00 € TTC** ;

2020-12 : De confier à la société **LIBRAIRIE DE PLAISANCE place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture de livres « jeunesse », dans le cadre de l'arbre de Noël 2019 destinés à l'école maternelle Marie CURIE (publique), pour un montant de **1 429,83 € TTC (1 355,29 € HT)** remise de 5 % déduite ;

2020-13 : De modifier la commande passée à la société **SAS CHAMCOST 7, impasse de la République 42 600 MONTBRISON**, de mise à disposition d'un manège forain à l'occasion des animations prévues place du Troisième Millénaire à Lorette, le 8 décembre 2019, consistant à la mise à disposition d'un manège de type « auto-tamponneuses » au lieu d'un carrousel, en raison de la panne du manège initialement prévu, pour un montant de **4 950,00 € TTC (4 500,00 € HT)** au lieu de **5 500,00 € TTC** ;

2020-14 : De confier à la société **VIDÉOSCOPE MULTIMEDIA 23, rue de La TALAUDIÈRE 42 000 SAINT ETIENNE**, un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes, passé selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, pour le **montage et démontage d'une structure tubulaire à la Salle Multifonction de l'Ecluse à l'occasion des différents spectacles de la saison culturelle lorettoise**, à raison d'un nombre annuel d'intervention minimum de 6 et maximum de 14, au prix unitaire de **360,00 € HT (432,00 € TTC)** le montage, et de **360,00 € HT (432,00 € TTC)** le démontage, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

2020-15 : De confier à la société **VETFORCE 2, rue d'Yvours 69 540 IRIGNY**, la fourniture d'uniformes et chaussures destinés aux agents du service de Police Municipale de la Commune, pour un montant de **2 586,18 € TTC (2 155,15 € HT)** ;

000052

2020-16 : De proposer aux groupes d'enfants, qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H., les animations, sorties et restaurations à l'occasion des vacances scolaires de décembre 2019 – janvier 2020, accompagnés de leurs animateurs, y afférentes, aux dates définies ci-après :

Animations	Montants
Cinéma VEO Grand Lumière 42 St Chamond (Sorties cinéma) Le 2 janvier 2020 (3-5 ans et 9-11)	288,00 €
Bowling - 42 SAINT ETIENNE Le 30 décembre 2019 (6-8 ans)	240,00 €
LASER GAME 42 SAINT ETIENNE Le 26/12/ 2019 (9-11ans 416€ et 12-17 ans 312€)	728,00 €
Restaurant MC DONALD'S 42 RIVE DE GIER Le 30 décembre 2019 (9-11 ans)	158,40 €
KING FOOD 42 L'HORME (restauration) Le 30 décembre 2019 (12-17 ans)	130,00 €
Le Jardin d'Eden 42 St Etienne (Restauration) Le 3 janvier 2020 (12-17 ans)	335,40 €

2020-17 : De confier à la société **DETECT RESEAUX-SARL BDR** lotissement du Stade 42 140 GRAMMOND, une étude destinée à détecter les réseaux (éclairage public) existant sur la commune avec établissement d'un plan de recollement géo référencé, moyennant un prix forfaitaire de **29 820,00 € TTC (24 850,00 € HT) ;**

2020-18 : De confier les travaux, passés selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, de reprise en lasure des portes annexes extérieures de l'église Notre Dame, à la **société CD DECO 9**, chemin de la Cholerie 42 410 PELUSSIN, pour un montant de **489,50 € TTC.**

2020-19 : D'accepter la modification n°1 du marché de travaux du Lot 8 – Electricité des travaux de création d'un local rangement et de réfection et mise aux normes du sas d'entree du Pole Jeunesse, conclu avec la **société POUGHON CHARVOLIN SARL**, qui a pour objet la modification du programme initial consistant à inclure dans le marché les prestations complémentaires de remplacement de six luminaires existants par quatre nouveaux luminaires LED plus performants (comprenant la dépose et l'évacuation en centre de tri de l'existant et la fourniture, pose et raccordement des nouveaux luminaires), afin de se conformer aux exigences en termes de luminosité des normes relatives à l'accueil des Personnes A Mobilité Réduite. Cette modification de travaux se finance en déduction de la somme à valoir (prix 8.19.1. du CCTP-DPGF) portée de 1000,00 € HT à 43,40 € HT et sans modifier le **Montant global du marché public restant inchangé à 5 496,72 € TTC (4 580,60 € HT).**

2020-20 : De confier à la **ENERGECO SERVICE ZA du Patural 43 210 BAS-EN-BASSET**, le remplacement du corps de chauffe du chauffage du restaurant Le LORETTTOIS, pour un montant total de **1 194,00 € TTC (995,00 € HT) ;**

2020-21 : De confier à la **ENERGECO SERVICE ZA du Patural 43 210 BAS-EN-BASSET**, le remplacement d'un groupe d'extraction du système e ventilation de l'école primaire publique Jean de la Fontaine, pour un montant total de **2 994,00 € TTC (2 495,00 € HT) ;**

2020-22 : De confier à l'**Association pour la Formation des Cadres de l'Animation et des Loisirs AFOCAL 58 bis, rue Sala 69 002 LYON**, la formation professionnelle « Formation Générale B.A.F.A. », destinée à **Mme Tessa GUGIELMI**, agent du service

ANIMATION, prévue du 29 février au 7 mars 2020, pour un montant de 435,00 € (non assujetti à TVA) ;

2020-23 : De confier à la société **C. PINEY Vitrerie** 131, chemin de la Fonderie 42 740 LA TERRASSE SUR DORLAY, les travaux de remplacement d'un double vitrage cassé à la crèche Coline et Colas, pour un montant total de **214,80 € TTC (soit 179,00 € HT) ;**

2020-24 : De confier à l'association **la Compagnie AUX FETES ENCHANTEES** 1, rue Pailleron 69 005 LYON, la production d'un spectacle pour enfants « **Le Lutin qui voulait sauver Noël** », prévue le vendredi 20 décembre 2019 à la Maison à Vocation Sociale (Pôle Jeunesse) rue Jules Ferry à Lorette et destinée aux enfants de l'école maternelle Marie Curie à l'occasion du repas de Noël de la cantine scolaire, pour un montant de **590,80 € ;**

2020-25 : De confier à la société **THEVENIN DUCROT Agence de RIVE DE GIER** 32, route de St Martin 42800 ST MARTIN LA PLAINE, la fourniture de 1 000 litres de gazole à livrer aux services techniques à Lorette, au prix unitaire de 1 240,00 € HT le m³, soit une commande de **1 488,00 € TTC (1 240,00 € HT) ;**

2020-26 : De confier à la société **DYADEME** rue Dewoitine- DA Papillon 37 210 PARCAY - MESLAY, la fourniture de postes informatiques destinés aux services administratifs en mairie (4 postes), et au service ANIMATION (3 postes dont un portable avec écran et station d'accueil), au pôle Jeunesse, pour un montant total **8 574,72 € TTC (soit 7 145,60 € HT, licence Microsoft Office comprise) ;**

2020-27 : D'accepter et signer les conventions d'honoraires proposées par la société **CHANON - cabinet d'avocats** représentée par **Maître Jean Marie CHANON**, 7, rue de Bonnel 69 003 LYON, ayant pour objet l'assistance juridique de la commune dans les projets de rédaction des baux commerciaux des locaux situés au 76, rue Jean Jaurès « Le MERIDIEN » ainsi qu'aux 57 et 59, rue Jean Jaurès « boulangerie ». Les prestations de la Société CHANON - Cabinet d'avocats seront facturées sur la base du temps passé et sur la base d'un honoraire horaire de 200 € HT + 20 % de TVA. A ces honoraires pourront être ajoutés d'éventuels frais de déplacement.

2020-28 : D'accepter la modification n°1 du marché de travaux du **Lot 1 - Maçonnerie des travaux de création d'un local rangement et de réfection et mise aux normes du sas d'entree du Pole Jeunesse**, conclu avec la société **EIFFAGE CONSTRUCTION LOIRE**, qui a pour objet la modification du programme initial consistant à inclure dans le marché les prestations complémentaires de mise en place de barrières de sécurité, réalisation d'un mur y compris fondation, réalisation d'une dalle avec grille siphonée, modification du réseau d'eaux pluviales existant et la suppression des prestations de réalisation d'un escalier prévu initialement au marché. Cette modification de travaux se finance en déduction de la somme à valoir (prix 1.4.1. du CCTP-DPGF) portée de 1000,00 € HT à 0 € HT et sans modifier le **Montant global du marché public restant inchangé à 48 037,75 € TTC (40 256,46 € HT).**

2020-29 : De confier à l'association **Le Cochon Voyageur** 1 057, route de Loibe 42940 SAINT BONNET LE COURREAU, la présentation d'un spectacle « **Arbre de Noël** » destinée aux enfants de l'accueil de loisirs sans hébergement, pour un montant de **1 698,02 € TTC (TVA 5,5 %).**

2020-30 : De confier à **la SAS CHRISGIL - Restaurant L'Annexe** 8, avenue Pasteur 42 152 L'HORME, la fourniture, livraison et service d'un apéritif dinatoire à l'occasion des vœux à la population servi à la salle des fêtes Jean Rostand le lundi 6 janvier 2020, pour un montant de **3 641,00 € TTC ;**

2020-31 : De confier à **M. CHANTELOUVE Franck** 61, rue Francisque Bonnier 38 200 VIENNE, l'animation d'un atelier « dessin » le samedi 11 janvier 2020 en vue de réaliser un livre pour enfants dans le cadre des animations du Relai d'Assistantes Maternelles, pour un montant **478,34 €**, frais de déplacements inclus ;

2020-32 : De confier à **Mme Isabelle GATINEAU** 4, chemin du Pont de la Meule 42 410 PELUSSIN, l'animation d'ateliers « Poterie » de janvier à juin 2020, réparties comme suit :

- **21 séances de 2 heures** d'ateliers « poterie » réparties, destinées aux enfants de l'accueil de loisirs sans hébergement, pour un montant de **2 724,75 €**, frais de déplacement inclus.
- **20 séances de 2 heures** d'ateliers « poterie » réparties, destinées aux adolescents et adultes de l'accueil de loisirs sans hébergement, pour un montant de **2 595,00 €**, frais de déplacement inclus.

2020-33 : De confier à la **Coopérative de Compagnies et d'Artistes TRIB'ALT** sise Chambigon 07 600 SAINT ANDEOLS DE VALS, l'animation de onze séances d'éveil au conte « *Compagnie Bagage - Les saisons de Romarine la lutine* » (interventions artistiques et pédagogiques) produites pour les enfants du relais d'assistantes maternelles de la Commune, réparties durant le premier trimestre 2020, moyennant la somme de **3 080,00 €** (TVA non applicable - frais de déplacement inclus) ;

2020-34 : De confier à la société de production **POOL EVENT PROD** 35, rue des Peupliers 92 270 BOIS COLOMBE, la production du spectacle « **AMOUREUX avec Titoff et Roxane TURMEL** » prévu le 11 avril 2020 salle de l'Ecluse, pour un total de **9 389,50 € TTC** (**8 900,00 € HT - TVA 5,5 %**), les frais de déplacements, d'hébergement, de restauration, de catering et de technique (sonorisation, éclairage) sont en sus à la charge de la Commune ;

2020-35 : De confier à la société **Nouvelle Société Picard Frères SARL** 17, chemin de Peyrard - ZI Clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND, la réparation du **véhicule électrique de type « golfette »**, des services municipaux chargés de l'entretien du site de la Baignade Naturelle de Lorette consistant au remplacement de ses batteries, moyennant la somme de **2 412,00 € TTC** (**2 010,00 € HT**) ;

2020-36 : D'accepter la participation de la commune de Lorette au financement de la formation et de l'inscription aux épreuves du Code de la Route de **Mme AIT MALEK Assia**, dans le cadre du projet « **JEUNES - RAYMOND AMIEL** » du Centre De Loisirs Sans Hébergement, auprès de la société **Auto-école Manu** 34, rue Louis Pasteur 42 320 LA GRAND'CROIX, moyennant la somme de **165,00 €**

2020-37 : D'accepter la participation de la commune de Lorette au financement de la formation « **Formation générale B.A.F.A. »** de **Mme Zohra DAOU D GHRIB**, prévue sur une semaine (du 29 février au 7 mars 2020), auprès de **l'Association pour la Formation des Cadres de l'Animation et des Loisirs AFOCAL** 58 bis, rue Sala 69 002 LYON, dans le cadre du projet « **JEUNES - RAYMOND AMIEL** » du Centre De Loisirs Sans Hébergement, pour un montant de **210,00 €**. ;

2020-38 : De confier à **la société VETFORCE** 2, rue d'Yvours 69 540 IRIGNY, la fourniture de 12 étuis pour téléphones portables destinés aux agents du service technique, pour un montant de **168,00 € TTC** (**140,00 € HT**) ;

000055

2020-39 : De confier aux *Ets RELAIS Pneus 7, Plaine de Grézieux à Lorette*, le remplacement des deux pneumatiques avant du véhicule IVECO des services techniques, pour un montant total de **237,62 € TTC**, soit **198,02 € HT** ;

2020-40 : De confier à *la SAS CHRISGIL – Restaurant L'Annexe 8, avenue Pasteur 42 152 L'HORME*, la fourniture, livraison et service d'un cocktail dinatoire à l'occasion des vœux au personnel servi à la salle des mariages en mairie le jeudi 9 janvier 2020, pour un montant de **566,70 € TTC** ;

2020-41 : De confier à *la Marbrerie MONCHAND sise 20, route de Fouay à St CHAMOND*, les travaux de nettoyage (démontage, mise en décharge, creusement et comblement d'une grande tombe) de la concession J41 au cimetière de Lorette, pour un montant de **550,00 € TTC** (l'exhumation de corps ainsi que la fourniture de caisses ou cercueil sont en sus selon les besoins) ;

2020-42 : De confier à *la société CLOSSUR 44, route des Varennes – ZI Les Grandes Bruyères 69 700 CHASSAGNY*, la fourniture de 100 fixations métalliques pour clôtures (système BEKAFIX) et une pince de montage spécifique, destinées aux services techniques, pour un montant de **166,10 € TTC** (**138,42 € HT**) ;

2020-43 : De confier à *la société JL SYSTEMS 2, allée de l'électronique 42 000 SAINT ETIENNE*, la fourniture d'un switch à installer en complément de celui existant dans la baie de brassage de l'Hôtel de ville, permettant à la fois de disposer de ports réseau supplémentaires et d'un équipement de secours, pour un montant de **658,80 € TTC** (**549,00 € HT**) ;

2020-44 : De confier à *la société DORMAKABA France SAS 2-4, rue des Sarrasins 94 046 CRETEIL cedex*, le remplacement d'un cylindre électronique installé sur une porte de l'école primaire publique Jean de la fontaine, pour un montant total de **490,42 € TTC** (**408,68 € HT**) ;

2020-45 : De confier au *Bureau d'études CESAME ZA du Parc – Secteur Gampille 42 490 FRAISSES*, une mission d'études hydrologiques sur le débit du Gier, dans le cadre du projet de réhabilitation du CANAL DE ZACHARIE et de l'ancienne écluse, consistant à l'élaboration d'une courbe de tarage qui associée à l'installation d'une sonde de niveau, permettra de respecter le débit réservé de la rivière, pour un montant de **8 598,00€ TTC** (**7 165,00 € HT**) ;

2020-46 : De confier à *la Marbrerie MONCHAND sise 20, route de Fouay à St CHAMOND*, les travaux de nettoyage (démontage, mise en décharge, creusement et comblement d'une grande tombe) de la concession C20 au cimetière de Lorette, pour un montant de **470,00 € TTC** (l'exhumation de corps ainsi que la fourniture de caisses ou cercueil sont en sus selon les besoins) ;

2020-47 : De confier à *la société SAUV 216, route de St Cyr 69 009 LYON*, le soin de transporter les chiens errants capturés sur le domaine public et de les remettre à la SPA de Lyon et Sud-Est à Brignais, et ce sur demande expresse d'un employé communal, pour une période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, moyennant la tarification unitaire fixée à **110,00 € TTC** (**91,67 € HT**) ;

2020-48 : De confier à *la société MESURES & PATRIMOINE 1, rue Bernard Palissy 42 100 SAINT ETIENNE*, les prestations de relevé topographique des parcelles E445 et E329 et de la rue Adèle Bourdon attenante comprenant la recherche et le relevé d'un tampon avant

la traversée de la voie ferrée, dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Cote Granger, pour un montant de **1 380,00 € TTC (1 150,00 € HT)** ;

2020-49 : De confier à la société **ESG France (ECO SAFETY GROUP) 5, avenue Lionel Terray 69 330 MEYZIEU**, les prestations d'étalonnage du cinémomètre laser (modèle PROLASER III), destiné à contrôler la vitesse des véhicules par le service de police municipale, pour un montant total de **679,43 € TTC (soit 566,19 € HT)** frais de transport compris ;

2020-50 : De confier à la société **Agence Diagnostic Immobilier Allée du Moulin St Paul 42 480 LA FOUILLOUSE**, la réalisation des diagnostics « amiante » et « plomb » sur le bâtiment « LOIRE HABITAT » au 10, rue du Pilat à LORETTE, dans le cadre du projet d'extension du Centre Social, pour un montant forfaitaire de **370,00 € TTC (308,33€ HT)**, hors frais d'analyses par microscopes en sus au prix unitaire de 45,00 € HT selon les besoins ;

2020-51 : D'accepter et signer le contrat de prestations périodiques de la société **APAVE SUDEUROPE SAS B.P. 741 10, Allée du Technopole 42 950 SAINT ETIENNE cedex 9**, pour réaliser la vérification périodique des appareils de levage et de manutention de la commune ci-dessous, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 (fin au 31 décembre 2024) :

- **Vérification semestrielle** : (chariot élévateur, échafaudage roulant, échelle et benne **AMPLIROLL**), moyennant la cotisation annuelle révisable de **364,31 € HT (437,17 € TTC)** ;
- **Vérification annuelle** : (structure scénique de la salle multifonction de l'Ecluse), moyennant la cotisation annuelle révisable de **250,13 € HT (300,16 € TTC)** ;

2020-52 : De confier aux **Ets Garage Faure AD 4, Rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE**, la réparation (panne d'éclairage / remplacement du **COMMODO**) du véhicule **IVECO** du Service **VOIRIE**, moyennant la somme de **350,64 € TTC (292,20 € HT)** ;

2020-53 : De confier à la société **ADIVA-SI 36 bis, rue du Pilat 42 420 LORETTE**, une mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre du renouvellement du marché de télécommunications **Voix** et **DATA** de l'hôtel de ville, tant dans l'analyse des besoins et la rédaction du cahier des charges que dans l'analyse des offres reçues, pour un montant global et forfaitaire de **2 289,00 (1 907,50 € HT)**.

2020-54 : D'accepter la modification n°1 du marché de travaux du **Lot n°3 Charpente Couverture Zinguerie des travaux de création d'un local rangement et de réfection et mise aux normes du sas d'entrée du pôle jeunesse**, conclus avec la société **TONY JUIN SAS**, qui a pour objet la modification du programme initial consistant à inclure dans le marché les prestations complémentaires de mise en place de gouttières et descentes d'eaux pluviales supplémentaires sur le SAS d'entrée du pôle jeunesse. Cette modification de travaux se finance en déduction de la somme à valoir (prix 3.8. du CCTP-DPGF) portée de 500,00 € HT à 0 € HT et sans modifier le **montant global du marché public restant inchangé à 2 550,44 € TTC (2 125,37 € HT)**.

2020-55 : De confier aux **Ets CREAFLUID 50, rue Louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE**, la fourniture d'un lot de 10 pinces à déchets 97 cm « **UNGER** » et de 5 pelles à neige aluminium, destinés aux services Techniques pour l'entretien des voiries pour un montant total de **650,58 € TTC (542,15 € HT)** ;

2020-56 : De confier à la société **GIER PAYSAGE 32, rue adèle Bourdon 42 420 LORETTE**, les travaux de d'aménagement paysager des abords du lotissement des Berges du Dorlay, pour un montant total de **1995,60 € TTC (1 663,00 € HT)** ;

2020-57 : De confier à **l'Entreprise Adaptée l'Atelier de la Roselière BP 80 026 - 112, rue de la chaussée 76 320 CAUDEBEC LES ELBOEUF**, la fourniture d'un lot de 24 balais « **MIQUET-Piassava** » avec douze manches en bois et 6 balais « cantonniers » avec leurs manches, destinés aux services Techniques pour le balayage des voiries, pour montant total de **972,00 € HT (1 166,40 € TTC)**. Cette dépense permettra à la Commune de recevoir en fin d'année une attestation d'unités bénéficiaires à déduire de la taxe AGEFIPH ;

2020-58 : D'accepter la modification n°1 du marché de de **travaux de réaménagement des abords extérieurs de l'Eglise Notre Dame, concernant le lot n°2 Serrurerie**, passé avec la **société SERRURERIE BL route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND**, qui a pour objet la modification du programme initial des travaux à réaliser afin de créer une nouvelle main courante sur le pontet contre le mur de l'église. Cette modification de travaux se finance en déduction de la somme à valoir (prix 2.5.1. du CCTP-DPGF) portée de 750,00 € HT à 570,00 € HT et **sans modifier le Montant global du marché public restant inchangé à 2 976,00 € TTC (2 480,00 € HT)**;

2020-59 : De confier à **la société CLOSSUR 44, route des Varennes ZI les grandes Bruyères 69 700 CHASSAGNY**, les travaux de réparation de la clôture du parc Louis Aragon dont plusieurs panneaux ont été abîmés par la chute d'un arbre, pour un montant de **808,07 € TTC (673,39 € HT)** ;

Au titre de la délégation « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, que la Ville soit preneuse ou bailleur »

2020-60 : De louer un garage (n°3) de 15m² situé au sous-sol de l'immeuble « Le Villemagne » au n°51 rue Jean Jaurès à Lorette, à **Madame Alice RUELLE**, moyennant un **loyer mensuel de 45,00 €** à compter du 7 décembre 2019 pour une période de six ans, renouvelable.

Au titre de la délégation « De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières »

2020-61 : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé le renouvellement de la concession familiale **FERLAY** indiquée comme suit :

Durée : **TRENTENAIRE**

A compter du : **14/11/2019**

De **4.60 mètres superficiels**

Située à l'emplacement : **n°214 section A**

Pour un montant de 805,00 €

2020-62 : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y acquérir la concession familiale **DE PINHO** indiquée comme suit :

Durée : **TRENTE ANS**

A compter du : **03/01/2020**

De **3.75 mètres superficiels**

Située à l'emplacement : **n°41 section J**

Pour un montant de 656.25 €

 000058

2020-63 : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y acquérir la concession familiale **GUYON** indiquée comme suit :

Durée : TRENTENAIRE

A compter du : 13/01/2020

De 2.30 mètres superficiels

Située à l'emplacement : n°20 section C

Pour un montant de 402.25 €

Au titre de la délégation « Opération Façades »

2020-64 : Une prolongation de 6 mois est accordée à Madame et Monsieur ATAMNA pour la réalisation de l'opération « Ravalement de façade » qui a fait l'objet d'une décision municipale le 16 mai 2019, sur proposition de la commission façade réunie le 14 mai 2019.

Le Conseil Municipal en prend acte.

Monsieur le Maire rappelle qu'un vœu pour demander l'interdiction de la vente à emporter au restaurant McDonald's situé à Rive-de-Gier a été adopté à l'unanimité lors du conseil municipal du 16 décembre 2019.

Monsieur le Maire indique que le « coup de gueule » contre l'enseigne et surtout en direction de ses clients indéclicats est en train de porter ses fruits. La président de l'Assemblée nationale a répondu à notre courrier en précisant que les services de l'Etat doivent pouvoir contribuer utilement à l'obtention d'une solution partagée entre la commune de Lorette et l'établissement. Surtout, Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que le Directeur de McDonalds souhaite convenir avec la commune de la signature d'une convention qui permettrait de se répartir la charge du ramassage des ordures et déchets qui jonchent la commune.

Monsieur le Maire tient par ailleurs à remercier chaleureusement l'ensemble des adjoints et conseillers municipaux qui l'ont suivi sur l'ensemble du mandat. Il rappelle que les prochaines élections se tiendront les 15 et 22 mars 2020 et la nécessité pour tous les électeurs de venir voter. Les bureaux de vote seront présidés comme à l'accoutumée par les présidents du Bureau de vote désignés par le Maire actuel.

Il est vingt-deux heures

La séance est levée.

Le Maire,

Gérard TARDY



000059